SÉNAT

2º session extraordinaire de 1920.

Compte rendu inextenso — 12º séance

Séance du vendredi 17 décembre.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal.
- 2. Excuses.
- Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1er, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et de M. le ministre des finances, tendant à mettre intégralement à la charge du budget spécial de l'Algérie toutes les dépenses de constructions scolaires pour une période de dix ans ;
 - Le 2°, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, tendant à compléter la loi du 31 décembre 1919, portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie.

Renvoi des deux projets de loi à la commission des finances. — N° 556 et 557.

- 4. Dépôt de deux rapports de M. Eccard sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1er, portant ratification du décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers. — N° 554.
 - Le 2°, portant ratification du décret du 12 juin 1920, portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés, débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation. — N° 555.
- 5. Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dunkerque (Nord) à créer de nouvelles taxes directes.
- 6. Discussion de l'interpellation de M. Louis Michel au sujet des poursuites dont les cultivateurs sont l'objet pour augmentation du prix du lait:

MM. Louis Michel, Gaudin de Villaine, de Rougé, Eugène Penancier, Royneau, Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice; Henry Chéron, Brangier, Paul Strauss, Hervey et de Landemont.

Ordre du jour de MM. Lucien Cornet, Louis Michel, Machet, Milan, Roland, Royneau et Penancier.

Sur l'ordre du jour : M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'ordre du jour.

- 7. Dépôt d'une proposition de loi de M. Gourju, relative à la suppression des publications légales de mariage et à l'abrogation des articles du code civil qui les concernent. Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. N° 553.
- 8. Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie:

Suite de la discussion des articles :

Amendement de M. Penancier. - Adoption.

Amendement de MM. Henri Merlin, Monfeuillart, Penancier et Busson-Billaut. — Retrait.

Amendement de M. Morand. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

BRNAT - IN EXTENSO

Art. 4

Amendement de M. Morand: MM. Guillaume Poulle, rapporteur, et Morand. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article (réservant les mots « pendant au moins six mois »).

Amendement de M. Eugène Penancier: MM. Eugène Penancier et Guillaume Poulle, rapporteur. — Rejet de l'amendement.

Adoption du texte de la commission et de l'ensemble de l'article 4.

Art. 5:

Amendement de MM. Debierre, Laurent Thiéry, Milan, Bouveri, Machet et Gentil: MM. Debierre, Le Barillier, Guillaume Poulle, rapporteur, et Bouveri.

Nouvelle rédaction de l'amendement.

Amendement de MM. Le Barillier et Blaignan.

Sur l'amendement (nouvelle rédaction) de M. Debierre et ses collègues: MM. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice: Debierre, Guillaume Poulle, rapporteur, et Hervey.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Debierre et ses collègues.

9. - Excuse.

10. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif à l'amnistie.

Suite de la discussion de l'article 5 :

Retrait de l'amendement de MM. Le Barillier et Blaignan.

Sur l'article 5 : MM. Gallet, Le Barillier, Guillaums Poulle, rapporteur, et Roustan.

Adoption du premier glinéa de l'article (texte la commission) et du 1º de l'article.

Sur la suite de l'article : MM. Milan, Guillaume Poulle, rapporteur ; Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice; Brager de La Ville-Moysan et Gallet.

Adoption des premiers mots du 2º de l'article, puis des mots « postérieurement au délit », de la fin de l'article et de l'ensemble du 2º de l'article.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Morand. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 5.

Art. 6. - Adoption.

Amendement (disposition additionnelle) de M. de Selves: M. Guillaume Poulle, rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 6.

Art. 7:

Amendement de M. Henry Chéron. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 à 12. — Adoption.

Art. 13: MM. Touron, Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice; Henri Merlin, Henry Chéron, Guillaume Poulle, rapporteur; Dominique Delahaye, Damecour, Filippini, directeur de la justice militaire, commissaire du Gouvernement, et François-Saint-Maur.

Article réservé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

- 11. Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Vienne (Isère) à établir diverses taxes en remplacement de droits d'octroi supprimés. l'asc. 24, n° 24.
- 12. Dépôt, par M. Monnier, d'un rapport, au nom de la 7º commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Vienne (Isère) à établir diverses taxes en remplacement de droits d'octroi supprimés. Fasc. 25, nº 25.

Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 23 octobre 1919, relatif à la prorogation des baux en ce qui concerne les baux à usage d'habitation. — N° 559. Dépôt d'un rapport de M. Louis Dausset sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920. — N° 560.

13. - Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 21 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE BÉRARD
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures.

1. - PROCÈS-VERBAL

M. J. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. - EXCUSES

M. le président. MM. Carrère et Laboulbène s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle qui suivra.

3. - DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés:

Le 1°, au noin de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et de M. le ministre des finances, tendant à mettre intégralement à la charge du budget spécial de l'Algérie toutes les dépenses de constructions scolaires pour une période de dix ans:

Le 2°, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, tendant à compléter la loi du 31 décembre 1919, portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Eccard deux rapports faits au nom de la commission chargée d'examiner deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés:

Le 1er, portant ratification du décret du 11 avril 1920, téndant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers;

Le 2°, portant ratification du décret du 12 juin 1920, portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés, débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

5. — Adoption d'un projet de loi d'intérét Local

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté 18. par la Chambre des députés, tendant à auforiser la ville de Dunkerque (Nord) à créer de nouvelles taxes directes.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat fur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article ier

« Art. 1er. — La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée, à partir du 1er janvier 1920, à établir à son profit :

« 1º Une taxe sur les pianos et autres instruments à clavier, les phonographes et

autres instruments analogues: « 2º Une taxe sur les propriétés bâties, chantiers et lieux de dépôt ou de transit; « 3º Une taxe d'habitation;

« 4º Une taxe sur les locaux commerciaux at industriels. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La taxe sur les pianos et autres instruments à clavier, les phonographes et autres instruments analogues est assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés. Elle est calculée à raison de 25 fr. par piano ou autre instrument à clavier et de 15 fr. par phonographe ou instrument analogue.

« La taxe est doublée pour les pianos ordinaires et instruments à clavier utilisés par des établissements commerciaux, ainsi que pour les pianos automatiques et ins-truments analogues, et elle est réduite de moitié pour les pianos ordinaires exclusi-vement affectés à l'enseignement de la mu-

sique.

« Sont exempts de taxe:

«Les instruments utilisés à l'occasion de l'exercice public d'un culte religieux ;

« Les instruments appartenant à la ville et utilisés dans un but d'intérêt général;

« Les instruments possédés en magasin par les fabricants et marchands d'instru-ments de musique et destinés à la vente. » -- (Adopté.)

« Art. 3. — La taxe sur les propriétés bâties, chantiers et lieux de dépôt ou de transit est établie au nom des propriétaires, usufruitiers ou concessionnaires.

« Elle est fixée à 3 p. 100 de la valeur lo-

cative des immeubles.

« La valeur locative imposable est déterminée, comme en matière de contribution foncière, suivant les règles prévues par la loi du 8 août 1890.

« La taxe est due pour tous les immeubles, à l'exception de ceux appartenant à la ville et de ceux qui, n'étant pas imposables à la contribution foncière, ne sont pas affectés au commerce ou à l'industrie et ne servent fii à l'entrepôt ni au transit des marchan-dises.

« Des dégrèvements pourront être accor-dés pour vacance de maison ou chômage d'usine, à la condition que la durée de la ▼acance ou du chômage ait été d'un se-mestre au moins. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La taxe d'habitation est fixée à 3 p. 100 de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle.

« Elle est imposée au nom des occupants, a quelque titre que les locaux soient oc-

cupés. La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880.

« Pour l'assiette de la taxe, une somme fixe de 300 fr. est déduite du total des va-

leurs locatives des locaux d'habitation oc-

cupés par un même contribuable.

« Sur le montant de l'impôt, tout contribuable a droit à une réduction de 5 p. 100 pour chacune des personnes à sa charge, sans que, toutefois, la réduction totale puisse excéder le tiers de la cotisation.

« Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable les enfants agés de moins de seize ans ou infirmes, ainsi que les ascendants sans ressources âgés de plus de soixante-dix ans. » — (Adopté.)

- Lataxe sur les locaux commerciaux et industriels est sixée à :

«5 p. 100 de la valeur locative des locaux utilisés pour les spectacles et concerts, ainsi que des locaux utilisés par les établis-

sements locaux de plaisir et de tolérance; « 3 p. 100 de la valeur locative de tous les autres locaux (abstraction faite des locaux d'habitation) servant à l'exercice d'une profession.

« La valeur locative imposable est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880. « Sont exemptés de la taxe les locaux im-

posables à la taxe spéciale sur les loge-ments garnis, en vertu de la loi du 10 septembre 1919, ainsi que les locaux utilisés par la ville. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les rôles des taxes autorisées par les articles précédents sont dispensés

du timbre.

« Ils sont établis, publiés et recouvrés et les réclamations sont présentées, instruites t jugées comme en matière de contributions directes.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la ville de Dunkerque. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. - DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Louis Michel au sujet des poursuites dont les cultivateurs sont l'objet pour augmentation du prix du lait.

La parole est à M. Louis Michel.

M. Louis Michel. Messieurs, ma tâche est particulièrement délicate et difficile, et je ne l'aurais pas entreprise si je n'étais soutenu par cette idée qu'il ne faut pas craindre de prendre des responsabilités Iorsqu'il s'agit de l'intérêt national. (Très bien l très bien!)

En montant à cette tribune, je n'ai pas du tout l'intention de défendre les fraudeurs et les spéculateurs : je trouve que les sanctions prises contre eux ne sont jamais trop sévères. J'ai plutôt l'intention de défendre à la fois les producteurs et les consommateurs, parce que j'estime que leurs intérêts sont intimement liés; pour cela, il faut que je donne à M. le ministre de la justice, au Sénat et surtout à l'opinion publique des indications sur quelques points de détail qu'ils ne connaissent pas et qu'ils ne peuvent connaître, parce que les initiés seuls les connaissent.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez rai-

M. Louis Michel. Si vous voulez, messieurs, pour faciliter la discussion, je divi-serai les laitiers en deux catégories : ceux qui ont des vaches pour produire du lait et ceux qui ont du lait pour produire des vaches. (Rires. — Très bien!) Cette classification qui vous fait sourire...

M. Gaudin de Villaine. Elle est très iuste.

M. Louis Michel. ... vous démontrera tout de suite que si presque tous les culti-vateurs ont des vaches, il y en a plut it peu qui vendent du lait. Dans la première catégorie, je classerai ceux qui font spéciale-ment du lait, c'est-à-dire les cultivateurs qui ont une clientèle à servir ou qui ont passé un contrat avec un marchand de lait. Ces cultivateurs n'élèvent pas leurs vaches, ils les achètent, et je vais vous donner quelques chiffres qui vous montreront combien ce métier coûte cher.

Le prix d'une vache susceptible, lors-qu'elle sera grasse, de donner 600 kilogr. de viande, est aujourd'hui de 4,500 fr.

M. Gaudin de Villaine et plusieurs sénateurs à droite. Et même plus.

M. Louis Michel. Je ne vous donnerai que des chiffre inférieurs, parce que je veux rester dans la note.

La vache sera vendue, lorsqu'elle pèsera 600 kilogr.; elle le sera au prix de la viande. Le haut cours est de 5 fr. le kilogramme. Par conséquent, cette vache, qui a été payée maigre 4,500 fr., sera revendue grasse 3,000 fr. Ces chiffres sont absolument exacts et ne peuvent pas être contestés. Le cultivateur, producteur de lait, perd donc, sur chacune de ses vaches, une somme de

Nous allons voir à quelle quantité de lait s'applique cette somme.

M. Gaudin de Villaine. Il a les veaux.

M. Louis Michel. Une vache fraîche à lait donne du lait pendant dix mois, à raison de dix litres par jour en moyenne.

lusieurs sénateurs. C'est exagéré.

M. Léon Roland. Voulez-vous me permettre un mot, mon cher collègue?

M. Louis Michel. Je vous en prie.

M. Léon Roland. En estimant à dix litres de lait par jour la moyenne que donne une vache, vous êtes certainement au-dessus de la réalité.

J'ai eu l'occasion de me livrer à la production du lait pendant un certain nombre d'années ; jamais je n'ai rencontré une bète donnant une moyenne journalière de plus de huit litres de lait (Marques d'approbation.) Cependant, j'avais dans mon étable des vaches hollandaises, c'est-à-dire apparte-nant à la race réputée comme la plus productrice de lait.

Je m'excuse de vous avoir interrompu, mon cher collègue et ami; je ne voulais pas vous contredire, mais, au contraire, confirmer vos déclarations (Très bien!)

M. Louis Michel. Encore une fois, mes chers collègues, je veux prendre des chif-fres exacts. Ces 3,000 litres de lait sont frappés d'une contribution de 1,500 fr., c'est-à-dire que chaque litre de lait coûte 50 centimes à son producteur...

M. Roland. Au moins!

M. Louis Michel. ... avant que celui-ci ait eu à nourrir sa vache.

M. Guillaume Chastenet. C'est un métier de dupe.

M. Louis Michel. Par conséquent, sI ous estimons — je ne veux pas passer nous estimons mon temps à vous donner des chissres ou à établir un prix de revient — qu'un litre de lait coûtait au producteur avant la guerre de 20 à 25 centimes, il faut aujourd'hui multiplier ce prix par un coefficient de 3 ou 4.

Si un cultivateur achète de quoi nourrir ses vaches et achète des vaches maigres pour les revendre grasses, son lait lui coûte certainement un prix qui

n'est pas inférieur à 1 fr. 20. Pourquoi, me direz-vous, les cultivateurs conti-nuent-ils à vendre du lait dans ces conditions? C'est parce que, presque toujours, ils n'ont pas de comptabilité : ils ne savent pas ce qu'ils font; ils ont un revenu global de la ferme, ils récoltent des quantités de produits divers, et le produit de la laiterie est mélangé aux autres. N'ayant pas de comptabilité spéciale pour chaque sorte de produits, ils ne peuvent pas savoir si, avec telle ou telle culture, ils gagnent ou per-dent de l'argent. Voilà pourquoi ceux dont je parle produisent encore du lait aujourd'hui.

La deuxième catégorie comprend ceux qui font l'élevage. Ceux-là ont été moins frappés que les autres ; ils nourrissent des vaches et élèvent des veaux, et ils considèrent le lait comme une chose tout à fait accesseire. Lorsqu'ils en ont à vendre, peu leur importe le prix: ce sont ceux-là qui vendent le lait de 60 à 80 centimes le litre. Ils gagnent suffisamment en vendant leurs vaches et leurs veaux, mais il serait tout de même intéressant de savoir combien le lait leur rapporte dans l'ensemble.

Le calcul est simple à faire. Lorsque le veau tette sa mère, le lait rapporte au pro-priétaire 80 centimes par litre, pas moins; et vous admettrez que le travail est singulièrement facilité par ce petit animal, puisque la livraison est toute faite et qu'il

n'y a pas de frais.

M. Machet. Il n'y a pas de transport.

M. Louis Michel. S'il reste du lait, le cultivateur, aujourd'hui, au lieu de le vendre comme autrefois au ramasseur de lait qui l'amenait à Paris, fait du beurre. Que fait-on avec du beurre?

Je vais prendre encore un chiffre qui ne vous épouvantera pas : 15 fr. le kilogramme. Avec un litre de lait, on fait environ Avec un litre de lait, on fait environ 40 grammes de beurre; 40 grammes de beurre à 15 fr. le kilogramme, cela représente 60 centimes le litre de lait, et il reste le lait écrémé, qui a encore une valeur de 30 à 40 centimes.

Par conséquent, le lait est vendu, dans tous les cas, un minimum de 80 à 90 cen-

times.

Que se passe-t-il si, au lieu d'utiliser le lait à nourrir le petit veau, on veut le vendre au public? Alors, on est exposé aux

M, Gaudin de Villaine. C'est très vrai.

M. Louis Michel. Le congrès de laiterie, qui s'est tenu à Paris, il y a quelques mois, a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant:

« Considérant que des poursuites nombreuses sont engagées pour spéculations illicites contre les producteurs de lait;

« Considérant que les tribunaux font résulter le délit de spéculation illicite soit des bénéfices réputés exagérés, soit de la vente

au-dessus des cours ;

« Considérant que pour la détermination des bénéfices, il y a lieu de calculer le prix de revient du lait; que ce prix, variable suivant les saisons et les régions, doit tou-jours avoir pour base, non pas la valeur culturale de la ration, mais bien sa valeur commerciale;

« Qu'en ce qui concerne la vente au-dessus des cours, le lait, par exception unique à toutes les autres denrées, n'est pas porté sur le marché, que cette denrée essentiellement périssable n'est l'objet d'aucun cours, qu'il n'est donc pas possible d'opposer aux producteurs de lait des prix qu'auraient déterminés la concurrence naturelle et libre **du co**mmerce :

cite n'était pas applicable aux producteurs vendant les produits de leur sol, dès lors que la loi de l'offre et de la demande avait joué librement ;

« Considérant que ces principes ont été exposés dans une circulaire du garde des sceaux du 10 avril 1920 et rappelés aux procureurs généraux dans une deuxième circulaire du 4 août 1920, où l'on peut lire le

passage suivant: « 1° Avant d'engager une poursuite, le procureur de la République doit interroger les directeurs des offices départementaux agricoles particulièrement qualifiés pour donner des renseignements sur le prix de revient du lait.

« Au cas où le ministère public décide de poursuivre, l'avis de l'office départemental agricole doit être joint au réquisitoire in-

troductif d'information;

« 2º Lors du règlement d'une procédure en cours, si l'avis de l'office départemental agricole n'a pas été pris, le ministère public devra, avant de prendre ses réquisitions définitives, renvoyer le dossier au magis-trat instructeur pour complément d'infor-mation aux fins de réclamer cet avis;

« 3º Lorsque le dessier d'une affaire pendante devant une juridiction de jugement ne contiendra pas la consultation dont il s'agit, vos substituts prendront des réquisitions pour demander au tribunal ou à la cour d'ordonner cette mesure d'instruc-

« Considérant que la méconnaissance de ces règles est de nature à engendrer des erreurs regrettables et à tair la production du lait en décourageant les producteurs honnêtes, suivant la propre expression du garde des sceaux;

« Considérant que, si des producteurs étaient obligés de vendre leur denrée à un prix inférieur au prix de revient pour la raison que d'autres producteurs de la même région acceptent eux-mêmes de subir cette contrainte par peur de poursuites, les uns et les aufres seraient tôt ou tard acculés à la nécessité de cesser complètement la production de lait; »

M. Gaudin de Villaine. C'est très vrai.

M. Louis Michel. « Considérant qu'une pareille éventualité, malheureusement fatale si les tracasseries continuent, revêt dans les circonstances présentes une importance tragique,

« Proteste contre les poursuites inconsidérément engagées à l'encontre des produeteurs de lait, en violation des deux circulaires du garde des sceaux en date du 10 avril et du 4 août 1920,

« Invite les pouvoirs publics à prendre les mesures nécessaires pour protéger les producteurs honnêtes et enrayer ainsi la crise de la production laitière qui menace si gravement les consommateurs euxmêmes. »

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. Louis Michel. De ce fait, le producteur se trouve placé dans cette alternative : la faillite ou la prison; il choisit alors un moyen terme: il vend ses vaches. (Marques d'approbation sur divers banes.) Le résultat, c'est que le consommateur est privé de lait. Il arrive à Paris actuellement un peu moins de 500,000 litres de lait, alors qu'au moment de la déclaration de guerre il en arrivait un peu plus de 1 million de litres. Et cependant la population a beau-coup augmenté depuis la guerre.

Si vous voulez savoir comment on exerce les poursuites, je vais vous en citer un exemple, qui m'est encore fourni par le « Considérant que, dans une circulaire du congrès de la laiterie. Dans la salle du condes articles de presse désobligeants.

23 octobre 1919, M. Nail, garde des sceaux, précisait que la loi sur la spéculation illi-crétaires de syndicats de producteurs qui maire du Havre vient de lancer un appel à

avaient été ou venaient d'être frappés de peine d'emprisonnement (de 1 à 3 mois de prison), d'amendes (de 5 à 10,000 fr.) et qui contèrent le calvaire subi, sous prétexte de hausses illicites. Je lis dans un compte rendu de ce congrès:

« Puis un fait domina bientôt tout ce débat. Et mes lecteurs ne liront pas les lignes survantes sans une certaine émotion. Le secrétaire du syndicat des producteurs de Cognac, homme de parfaite honorabilité, malade — il souffre d'une maladic de cœur, - fut appelé au commissariat de sa ville pour répondre du délit de coalition. Il fut conduit au parquet et incarcéré, sans autre forme de procès, pour un délit qui ne s'était pas encore produit. Sa femme, non avertie, passa la nuit à chercher son mari qu'elle croyait avoir été frappé par la maladie...

M. Henry Chéron. C'est inoui.

M. Louis Michel. «... elle ne sut que le lendemain, par une lettre de M. M., — ainsi s'appelle la victime, — que celui qu'elle cherchait était en prison. »

Ainsi, M. M. avait été arrêté et conduit en prison le 30 octobre.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Il y avait autre chose.

- M. Louis Michel. Il y est resté jusqu'au
- M. Gaudin de Villaine. Il y a d'autres cas aussi graves.

M. Louis Michel. Avant qu'on ait eu le temps de chercher les témoins en mesure de le faire relâcher, il est resté en prison pendant 10 jours.

A Pontoise trois laititiers étaient poursuivis pour avoir porté le prix de leur lait de 48 à 59 centimes. Le tribunal, au lieu de s'adresser à l'office départemental agricole, commit un expert qui, avec sa grande compétence des choses agricoles, rapporta que le prix de revient du lait était de 26 centimes. (Exclamations.)

Inutile d'ajouter que les trois cultivateurs furent condamnés, et que, depuis, prenant le troisième moyen dont je parlais tout à l'heure, ils ont vendu leurs vaches.

Un sénaleur au centre. C'était inévitable.

M. Louis Michel. Je recevais, ce matin. encore une fois, une lettre d'un mutilé du Cher, qui, rentré chez lui, a placé ses économies dans l'achat de quelques vaches. Il vient d'ètre poursuivi et condamné parce qu'il avait vendu son lait 90 centimes au lieu de 80. Il dit qu'il est obligé aujourd'hui de vendre ses vaches, parce qu'il a peur d'aller en prison.

On pourrait vous citer quantité d'autres cas. Cette question est essentiellement angoissante; partout on s'en préoccupe. Le secrétaire général de la société centrale d'agriculture de Meurthe-et-Moselle écrit

« Avec de bonnes machines, de bons engrais, les rustiques, écrit M. Rosny, de l'académie Goncourt, dans l'Intransigeant du 8 décembre, pourraient nous nourrir, mais ils n'y mettent pas beaucoup d'ardeur. L'idée de vendre très cher s'est incrustée dans leurs cervelles, et pour vendre cher il

"Paroles offensantes qui supposent une combinaison bien subtile, de la part des rustiques, pour me servir des termes de M. Rosny, et qui témoignent d'une solidarité dont jusqu'à présent les terriens ont donné

bien peu de gages. »

Jusqu'ici, le mouvement d'opinion ne s'était traduit que par des paroles et par des articles de presse désobligeants. Mais un fait nouveau s'est produit. Le

la population. Partout on essaye de dresser le consommateur contre le producteur, et je suis persuadé que mon ami M. Penancier pourrait dire combien de fois il s'est trouvé en présence d'honnêtes gens qu'il a vu

condamner.

Il importe que cela cesse. C'est pourquoi je demande à M. le garde des sceaux de surveiller de très près ses tribunaux, d'insister pour que les circulaires soient appliquées. Vous êtes le chef; les tribunaux, somme toute, dépendent de vous ils ne tiennent même plus compte de la loi de sursis. C'est la prison pour deux ou trois mois; c'est 10,000 fr. d'amende. Eh bien! monsieur le garde des sceaux, cela ne peut continuer ainsi.

M. Le Barillier. On n'écoute même pas la défense.

M. Louis Michel. Si je suis si bien renseigné, monsieur le garde des sceaux, c'est que, moi-même, j'ai failli être victime de poursuites de ce genre. (Sourires.) Mais, heureusement, je savais me défendre, et pour une fois les tribunaux sont tombés sur quelqu'un qui connaissait la question du lait. J'ai été poursuivi par des gens dont la mauvaise fois était, heureusement pour moi, enveloppée d'ignorance. J'ai pu détruire une à une toutes les conclusions des experts. Mais pour un cultivateur à même de se défendre, il y en a dix mille qui ne savent pas le faire. C'est sur ceux-là qu'il faut veiller. C'est pour ceux-là qu'il faut agir. (Très bien!) C'est pour ceux-là que je plaide aujourd'hui. C'est pour ceux-là, monsieur le garde des sceaux, qu'encore une fois je vous demande de prendre des mesures très énergiques. Hier, on parlait ici de pardon et d'amnistie. Je ne demende pas de pardon pour ceux qui n'ont commis aucun délit, mais un peu de justice pour ceux que des tribunaux ont condamnés sans tenir compte d'aucune de vos circulaires. (Très bien! très bien!) Il me semble que ces cultivateurs pourraient être amnistiés comme tous les autres.

Je termine en demandant pour eux, non pas, comme je le disais tour à l'heure, une mesure de pardon, mais une mesure de justice. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au

centre.)

M. le président. La parole est à M. Gau-din de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, si j'ai demandé la parole, c'est pour apporter ici, en quelques mots, un fait précis à l'appui de la thèse de l'honorable interpellateur.

Le 27 août dernier, au marché de Granville. une modeste veuve cultivatrice, de la commune de Bréville, femme des plus ho-norables — dont les deux fils ont fait largement leur devoir pendant la guerre, et dont l'un, malgré la situation modeste de sa mère, a pu, grâce aux admirables sacrifices qu'elle s'imposait, devenir ce qu'il est aujourd'hui, l'un des jeunes professeurs les plus distingués de notre université, M^{me} Eve — pour pe pas la nommer — avait, comme tous es samedis, apporté son lait. Dans sa fourniture de lait figuraient, chaque semaine, deux ou trois litres qu'elle réservait à des clients déterminés et qu'elle servait à domicile. Pour ce fait et pour compenser sapeine, elle vendait ce lait réservé au prix de 1 fr., alors que le prix normal sur le mar-ché était de 70 centimes. Donc, rien d'irrégulier dans cette majoration de prix, d'ail-leurs bien minime. On va voir comment on a assimilé immédiatement cette taxe légitime à une tentative frauduleuse de haute illicite. Donc, le 27 août dernier, un litre de ce lait réservé et demeuré par hasard sans emploi était llà, sur son établi, à

côté de la fourniture ordinaire, quand une inconnue vint la trouver - sans doute un agent provocateur, l'avenir l'a suffisamment démontré — et lui en demanda le prix. En toute simplicité et franchise, M^{me} Eve répondit que le prix était de 1 fr. alors, je le répète, que le prix normal était de 70 centimes, ce prix normal que nous avons subi pendant des mois sans en comprendre l'utilité.

M. Henry Chéron. Infligé par des gens incompétents.

M. Gaudin de Villaine. Donc l'incon-nue en question, sans rien acheter d'ailleurs, aller dénoncer la vendeuse au commissaire de police de Granville, et celui-ci convoqua aussitôt M^{me} Eve pour s'expliquer. Si celle-ci s'était crue en faute, elle n'avait qu'à nier le fait, et l'affaire en réstait là. Affirmation d'un côté, négation de l'autre, l'incident prenait fin. Mais, avec sa simplicité d'honnête femme, M^{me} Eve reconnut le prix énoncé et signa sans difficulté, et sans même le lire, un procès-verbal que le commissaire de police lui soumettait. Quelque temps après, Mme Eve est assignée devant le tribunal d'Avranches, et l'ac-cusée se croyait si bien en règle et innocente de toute responsabilité qu'elle n'avait même pas constitué d'avocat. Les juges d'Avranches, avec cette seule excuse de n'avoir pas été suffisamment informés, condamnèrent M^{me} Eve, et sans sursis! à dix jours de prison, à 500 fr. d'amende et à l'insertion de la condamnation dans les journaux de la région, afin que, sans doute, personne n'en ignorât. (Exclamations sur divers bancs.)

La malheureuse femme, conseillée par ses enfants, crut devoir faire appel devant la cour de Caen. Là, les magistrats, qui n'avaient pas l'excuse de ceux d'Avranches, car ils n'ignoraient pas les détails de l'affaire - un avocat constitué par l'accusée ayant pris soin de les exposer dans toute leur vérité, — ne surent que ratifier le jugement

du tribunal.

La prison va donc s'ouvrir devant cette honnète femme, cette admirable mère de famille, et, détail infiniment cruel, cette détention sera subie dans la ville même où l'un de ses fils, le très distingué professeur, dirige un cours du lycée. (Mouvements divers.)

J'ai appris qu'un recours en grâce avait été signé en faveur de la condamnée. Mais parviendra-t-il jamais jusqu'au palais

de l'Élysée?

Avant-hier encore j'ai signalé le fait à l'honorable garde des sceaux. Quelle suite donnera-t-il à ma démarche? Je l'ignore. En tout cas, j'ai entendu, ici, par mon inter-vention à la tribune du Sénat, me porter publiquement garant de la parfaite honorabilité de Mme Eve, parce que je sais que mon affirmation aura du moins, dans nos régions normandes, un écho plus profond que la sévérité éxagérée d'une justice, ce jour-là en rupture d'équité (Sourires) et que j'apporterai ainsi une légitime réparation à une infortune imméritée. (Très bien! très bien! à droite.)

M. de Rougé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rougé.

M. de Rougé. Il me semble que la thèse apportée par notre ami M. Michel est suffisamment claire, et que nous apercevons tous ce qu'il y aurait à faire pour donner satisfaction à tout le monde. Chacun d'entre nous pourrait évidemment apporter des espèces utiles, mais il ne faut pas que nous entrions dans cette voie, de peur d'allonger trop le débat. Néanmoins, il me paraît opportun de vous donner connaissance de lait par jour; en ce moment, on ne peut pas

certains faits qui sont de nature à éclairer encore un peu la question. Je connais un très brave et digne homme, dont je tiens le nom à la disposition de M. le ministre. Il a fait cinquante-trois mois de front. Il est marchand de lait aux environs d'Angers. Il a vendu trois litres de lait 80 centimes, au moment où le lait était taxé à 75 cen-

M. Le Barillier. Quel crime!

M. de Rougé. Il est pris. L'office départemental n'est pas consulté, comme d'habitude.

M. de Landemont. Il n'est jamais consulté.

M. de Rougé. Je le sais, j'en suis le président.

Il est condamné à 1,000 fr. d'amende, à des insertions dans les journaux, aux frais. Soit, au total, 3,208 fr.

M. Gaudin de Villaine. Et pas de prison?

M. de Rougé. Si, deux jours de pri-

Il les a faits au moment où la ville d'Angers était en fête pour recevoir le ministre de l'agriculture. On l'a conduit au ser-vice anthropométrique. Pendant ces deux jours de prison, il a été en butte à toule autre chose qu'à l'indulgence des gens qui le gardaient.

J'ai été ému de ce cas. J'ai sollicité de M. le ministre de la justice une certaine réduction de l'amende, réduction de 500 fr. que l'intéressé restait devoir.

Vous n'avez pas eu connaissance de ma demande, monsieur le garde des sceaux, c'est évident : j'ai bien une lettre du ministère, mais avec une signature illisible, comme presque toujours, où l'on me dit :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'après examen du dossier, il n'a point paru possible de provoquer une décision gracieuse

dans cette affaire. »

Je suis convaincu, monsieur le ministre. que cette letire ne vous est pas passée par les mains.

Voulez-vous connaître une autre espèce

en matière de poursuite?

Je vais vous citer un fait étrange qui s'est passé sur un marché, à Saint-Lambert-

du-Lattay, dans le Maine-et-Loire.

Un gendarme, déjà connu, qui faisait son enquête, et sévère, vous le pensez bien, trouve que les ménagères vendent leurs denrées trop cher et il dit à une dame Jolivet, de Saint-Lambert : « Votre beurre est

trop cher, il ne faut pas le vendre 8fr., mais

On prend peur, on diminue le prix du beurre, le voilà à 6 fr., et ledit gendarme l'achète à ce prix. (On rit.)

Ce sont là deux cas qu'il m'a paru utile de citer pour éclairer la religion du Sénat. Il y en aurait bien d'autres. Quoi qu'il en soit, voyez-vous, il faut en revenir, et je ne saurait trop le répéter, à ce que demandent les agriculteurs. Il n'y a pas deux solutions possibles à la crise qui sévit en France. Nous voulons la liberté; si vous nous la refusez, ce sera la ruine. (Très bien! très

M. Henry Chéron. Alors qu'il faudrait tout faire pour protéger les gens de la campagne, on les ennuie et on paralyse leurs

M. de Rougé. Aussi, de brimade en brimade, les producteurs de lait en arriventils à vendre leurs vaches. Le lait se raréfie de plus en plus. Voici, d'ailleurs, un renseignement précis.

les trouver et la mairie ne sait par quel procédé elle se procurera ce qui lui est nécessaire pour nourrir les enfants, les malades et les vieillards.

Et ce sera bientôt partout la même

- M. Henry Chéron. Et on oublie que, dans la plupart des régions de la France, les fermiers ne peuvent trouver personne pour traire les vaches.
- M. Eugène Penancier. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Penancier.
- M. Eugène Penancier. Messieurs, m'excuse d'intervenir dans ce débat, je n'ai pas la compétence des orateurs qui m'ont precede, mais je voudrais simplement attirer l'attention de M. le garde des sceaux s'il était nécessaire, - sur les dangers de la jurisprudence actuelle.
- M. Gaudin de Villaine. Il n'y a pas de jurisprudence.

M. Eugène Penancier. Il y en a une,

yous allez le voir.
D'une part, il y a le consommateur qu'il faut protéger, nous sommes tous de cet avis; d'autre part, le producteur qui, tout de même, ne doit pas être continuellement sous le coup & poursuites lorsqu'il n'a commis aucua délit.

- M. Henry Chéron, Autrement, il ne produira plus.
- M. Eugène Penancier. Nous sommes d'accord pour dire qu'il y a un juste milieu à garder, et si nous entendons poursuivre avec la dernière sévérité tous les fraudeurs et spéculateurs de l'agriculture, il est des gens qu'il ne faut pas confondre avec eux. (Très bien! très bien!)

Je n'entends pas faire le Sénat juge d'appel d'affaires dont je me suis occupé dans d'autres enceintes, mais voici comment se

pose la question.

A l'heure actuelle, les tribunaux considèrent qu'il y a presque un délit dans le seul fait, pour un cultivateur, de déclarer que si on ne lui achète pas son lait à tel prix, il va vendre ses vaches. Je trouve, quant à moi, qu'il y a quelque exagération, car, tout de même, le cultivateur qui vend ses vaches ne fait qu'user strictement du droit de propriété.

D'autre part, nous ne pouvons pas songer je ne serai pas démenti par M. le ministre de l'agriculture - à avoir un troupeau national. Il y en eut un naguère dans le camp retranché de Paris; personne ne pourrait nous dire à quel prix revenait le litre de lait de ce troupeau, et pour cause. (Très bien! très bien! et applaudissements.) Il y a sur ce point prescription et amnistie.

- M. de Rougé. C'était le maximum de l'insanité.
- M. Eugène Penancier. Aujourd'hui c'est la seule raison qui me fasse monter à cette tribune — les tribunaux déclarent que la question du prix de revient ne signifie rien. (Exclamations.) Peu importe, déclarent-ils, le prix de revient du lait; il suffit de rechercher si le producteur ou le laitier vend au cours de la région ou en dehors de ce cours.

Or, messieurs, il a été dit, dans cette en-ceinte et dans d'autres, combien les prix normaux étaient loin de pouvoir servir de base à des poursuites quelconques.

Et, en vérité, ce n'est que trop juste, puisque, si je me reporte à un cours normal établi en septembre 1919, je vois que, dans la France entière, le prix du lait varie de 50 centimes à 1 fr. 10, ce qui montre bien dans quelles conditions ces cours normaux neau.

étaient établis. M. le ministre de l'agriculture a déclaré à plusieurs reprises : « Des poursuites pour dépassement des cours normaux, il n'y en aura plus, si même il y en a eu. » Ne recherchons pas s'il en fut, je crois qu'il en est encore. En vérité, les poursuites dont sont l'objet certains producteurs de lait ne sont plus basées sur le cours normal officiel, mais elles sont basées sur un cours singulier appelé le « cours de la région ».

Me plaçant au-dessus de toutes les questions d'espèce, je demande à M. le ministre de la justice s'il est équitable de se désintéresser totalement de la valeur d'un produit lorsqu'on poursuit le vendeur pour spéculation illicite. Est-il possible de dire que, quel que soit le prix de revient d'un objet, vous pourrez être poursuivi pour la vente de cet objet, même si vous l'avez vendu exactement ce qu'il vous a coûté?

C'est la seule question que je pose à M. le garde des sceaux, et j'ai d'ailleurs sa réponse, puisque, dans deux circulaires successives, il a demandé fort justement à ses parquets de rechercher le prix de revient du lait auprès des offices départementaux. Mais notre ami M. Louis Michel me permettra de lui dire fort amicalement que, s'il a échappé une fois à des poursuites, il fera bien de ne pas s'y sier et de ne pas compter sur sa chance une seconde fois.

- M. Louis Michel. J'ai vendu mes vaches.
- M. Eugène Penancier. En vertu de la jurisprudence actuelle, notre collègue M. Louis Michel pourrait être suspect, même parce qu'il a vendu ses vaches ou menacé de les vendre.

Toute la question se résume en ceci: peut-on, suivant la loi actuelle, demander aux tribunaux d'appliquer une circulaire

de M. le garde des sceaux?

Les tribunaux répondront qu'ils sont audessus des circulaires, que la loi seule doit être appliquée et que c'est sur elle uniquement qu'ils doivent se baser pour rendre leurs jugements.

- M. Henry Chéron. La vérité est que la loi est mal faite; nous avons été quelquesuns à la critiquer quand elle a été votée.
- M. Eugène Penancier. Je ne dirai pas que la loi est mal faite, parce que nous en faisons ici quelques-unes, et il est entendu, par avance, qu'elles sont toutes parfaites. (Sourires.)
- M. Henry Chéron. Je répète que nous avons élé ici quelques-uns à la critiquer et à la trouver trop vague dans ses termes.
- M. Eugène Penancier. Nous sommes d'accord. Je crois que la seule solution de ce débat consiste à introduire dans le texte de la loi les idées maîtresses des circulaires de M. le garde des sceaux; nous pensons que le Gouvernement, ainsi, rendrait service, non seulement aux producteurs de lait, car je me place au-dessus de ce point de vue, qui est en dehors de la question, mais à tous.

Il faut obtenir que la loi ne joue que si le prix de revient présente un caractère de spéculation illicite. On aura tère de spéculation illicite. On aura ainsi accompli un acte de justice, et je suis certain d'être d'accord avec mes collègues sur ce point, en demandant au Gouvernement de vouloir faire le nécessaire pour obtenir par un acte législatif ce que, incontestablement, il ne peut demander aujourd'hui aux tribunaux par voie de circulaire. (Très bien! très bien!)

- M. Royneau. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Roy-

M. Royneau. Massieurs, j'ai lu l'autre jour au Journal officiel qu'une commission du lait avaitété nommée, je crois, par M. le ministre de l'agriculture. Elle se compose d'un sénateur, notre honorable collègue M. Donon, de fonctionnaires et d'un grand laitier de Paris, M. Genvrain. Je m'étonne que dans cette commission on n'ait pas introduit quelques producteurs car, en somme, ce ne sont ni les fonctionnaires, ni les sénateurs qui nous donneront du lait. (Rires.)

La formule est peut-être mauvaise, mais si vous aimez mieux, ce ne sont pas eux qui feront produire du lait. Franchement, je n'ai pas grande confiance dans cette com-mission. Du reste, s'il n'y a pas longtemps que je fais partie du Sénat, j'ai appartenu à quelques commissions en dehors de cette enceinte; or, elles sont inopérantes.

- M. de Rougé. Vos illusions sont tombées.
- M. Royneau. Oui, beaucoup. On réunit ces commissions une fois, on y aligne quelques chiffres, et ensuite on n'en parle plus. Je voudrais que, dans l'espèce, la commission du lait travaille, et qu'elle ne contienne pas seulement des fonctionnaires mais aussi des producteurs de lait.
- M. le garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Si intéressants que soient les cas particuliers qui nous ont été signalés par les précédents orateurs, le Sénat me pardonnera de ne pas m'y arrêter, parce que nous ne sommes pas ici un tribunal de revision; et j'ajoute que, pour juger en parfaite connaissance de cause, il nous faudrait avoir les dossiers avec tous les renseignements qu'ils contiennent.

Je refiens tout simplement de ce qui a été dit ici qu'il peut y avoir des cas très intéressants qui s'imposent d'une manière par-ticulière à l'attention de la commission des grâces. Mais, pour les procès eux-mêmes je ne peux pas, en vérité, les examiner

Je réponds aussi à M. Royneau qui n'a pas été très exactement renseigné quand il posait sa question à M. le ministre de l'agriculture. La commission dont il s'agit n'a pas pour objet de déterminer les prix de revient du lait, elle a été chargée d'examiner les moyens par lesquels on pourrait, dans les villes, réserver du lait aux malades, aux vieillards et aux enfants. Elle a examiné, notamment, s'il serait utile, d'établir une carte de lait. Peut-être, en effet, aurait-on pu tout de même y faire entrer un producteur, mais jê n'en vois pas bien la nécessité absolue. Il me semble que la commission établie pour un tel objet peut se passer du concours d'un producteur, et je comprends parfaitement que M. le ministre de l'agriculture n'y ait pas fait entrer un cultivateur.

La question du lait s'est posée à plusieurs reprises devant moi. A un moment donné la situation m'apparaissait même comme très critique : c'était au commencement d'avril de cette année.

M. Henry Chéron. Elle l'est toujours.

M. le garde des sceaux. Je dis qu'elle était, à un moment donné, particulièrement critique, monsieur Chéron. C'était au commencement d'avril 1920. J'ai été avisé que dans plusieurs grandes villes, et notamment dans la ville de Toulouse, les producteurs de lait étaient complètement découragés par certaines poursuites et que les vieillards et les enfants n'avaient plus de lait, personne n'en apportant à la ville. Je n'ai pas hésité; le jour même où j'ai connu cette situation, j'ai immédiatement télégraphié à tous les procureurs généraux d'arrêter provisoirement toutes les poursuites jusqu'à nouvel ordre et, en même temps, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, je faisais demander au préfet de cha que département de procéder tout de suite à une étude du prix de revient du lait dans son département, afin d'avoir une base certaine pour savoir comment les poursuites devaient être exercées; — je ré-

ponds en ceci à M. Penancier.

Aussitôt que les préfets eurent fait ce travail que je leur avais demandé de toute urgence, j'envoyai une nouvelle circulaire aux procureurs généraux. Je demande au Sénat la permission de lui en lire seulement

quelques lignes:

«Comme suite à ma circulaire télégra-phique du 2 avril courant, il y a lieu de pro-céder avec beaucoup de discernement dans les poursuites contre les producteurs de lait, si l'on ne veut frapper des gens hon-nêtes et, du coup, tarir la production (Très bien! très bien!) comme nous en étions menacés ces jours derniers.

« Les préfets ont été invités à recueillir les renseignements détaillés sur le prix

de revient dans chaque région.»

M. Raphaël-Georges Lévy. C'est la quadrature du cercle!

M. le garde des sceaux. Peut-être, mon cher collègue, nous allons voir.

« Aussi conviendrait-il que vos substituts utilisent ces renseignements avant de

requérir une information. »

Vous voyez que, à ce moment déjà, le 9 avril, j'invitais les procureurs généraux à se renseigner auprès des préfets avant d'exercer des poursuites. Mais cela n'était pas une obligation, ce n'était qu'une invitation que je leur adressais. Quelque temps après, au mois de juin, j'ai été préveuu par mon collègue de l'agriculture, M. Ricard, que cette invitation n'était pas observée.

J'ai fait faire une enquête et je me suis rendu compte qu'en effêt, mes instructions n'avaient pas été observées comme elles auraient du l'être. J'ai envoyé à la date du 4 août 1920, une nouvelle circulaire, dont je vous demande la permission de lire seule-

ment un passage:

« Je precise nettement et je vous prie d'inviter vos substituts à se conformer rigoureusement aux règles suivantes :

« 1º Avant d'engager une poursuite, le procureur de la République doit interroger les directeurs des offices départementaux et agricoles, particulièrement qualifiés pour donner des renseignements sur le prix de revient du lait.

« Au cas où le ministère public décide de poursuivre, l'avis de l'office départemental agricole doit être joint au réquisitoire

introductif d'information. »

M. Léon Roland. Et si tout cela n'est pas fait, monsieur le ministre?

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de continuer.

«2º Lors du règlement d'une procédure en cours, si l'avis de l'office départemental agricole n'a pas été pris, le ministère public devra, avant de prendre ses réquisitions définitives, renvoyer le dossier au magistrat instructeur pour complément d'information aux fins de réclamer cet avis;

«3° Lorsque le dossier d'une affaire pendante devant une juridiction de jugement ne contiendra pas la consultation dont s'agit, vos substituts prendront des réqui-sitions pour demander au tribunal ou la cour d'ordonner cette mesure d'instruc-

Par conséquent, la circulaire prévoit toutes les situations. Dans le cas où une poursuite n'est pas engagée, je recommande de pren- me le permettre.

dre auparavant l'avis de l'office départemental agricole.

M. Henry Chéron. C'est très sage.

M. le garde des sceaux. Puis, quand une information ayant été ouverte, le juge d'instruction n'a pas statué, je recommande d'inviter le juge d'instruction à provoquer l'avis de l'office départemental agricole. Dans le cas, enfin, où la poursuite est engagée devant un tribunal, je demande que les réquisitions coiont prises devant le tribu. réquisitions soient prises devant le tribunal en vue d'une consultation de cet office.

Je ne peux pas aller plus loin et même, à strictement parler, je suis allé trop loin, car j'ai procédé à une extension de la loi. C'est la vérité : je le confesse. Mais il s'agissait d'en faciliter l'application. Je considère, au surplus, que, dans certains cas spéciaux, comme je l'ai fait pour les loyers, il est des responsabilités que le Gouvernement doit savoir prendre.

M. Henry Chéron. La commission des loyers fait des réserves.

M. le garde des sceaux. Je suis sorti un peu, dis-je, du cadre de la loi. Il aurait fallu que celle-ci fût modifiée pour que ma circulaire s'imposat aux parquets et aux tribu-naux, mais si j'avais attendu ce moment je ne sais pendant combien de temps, les vieillards, les enfants et les malades auraient été privés de lait.

Voilà ce que j'ai fait.
On me dit, messieurs, que ma circulaire est bonne, qu'elle est acceptable, mais qu'elle n'est pas observée. J'ai demandé à tous les parquets de me dire si mes instructions étaient observées. Pouvais-je faire plus ou autre chose? Tous les procureurs généraux, avec lesquels j'ai périodiquement des conférences — car je reçois un certain nombre d'entre eux chaque semaine — me déclarent avoir veillé scrupuleusement, dans leur ressort, à ce que mes circulaires fussent observées.

- M. de Landemont. Vos procureurs généraux ne peuvent pas vous dire le contraire.
- M. Lucien Cornet. Seulement, on n'observe pas vos circulaires.
- M. le garde des sceaux. J'entends dire que mes circulaires ne sont pas observées. Quelles sanctions puis-je prendre si, d'une part, les procureurs généraux certifient que mes circulaires sont observées et si, d'autre part, un certain nombre d'entre vous dé-clarent qu'elles ne le sont pas? Je vous demanderai, messieurs, de me signaler les cas où l'office n'a pas été consulté.

Si vous m'indiquez un cas où cette consultation fait défaut, malgré l'affirmation contraire du procureur général, je vérifierai et je prendrai les sanctions nécessaires.

- M. Lucien Cornet. Dans l'Yonne, trois laitiers ont été condamnés; dans le dossier ne figure pas l'avis de l'office départemental agricole. Il s'agit de laitiers de Maillot.
- M. Henry Chéron. Me permettrez-vous une simple question, monsieur le garde des sceaux ?... Vous reconnaissez que la loi est mal faite et vous avez raison...
- M. le garde des sceaux. Je ne dis pas qu'elle a été mal faite.
- Henry Chéron. ... puisque vous avez été forcé, par voie de circulaires, d'en interpréter les termes, vous avez même dit de les étendre, formule sur laquelle je fais respectueusement quelques réserves.
- M. le garde des sceaux. J'ai parlé sim-plement d'étendre la loi.
- M. Henry Chéron. Voici donc la question que je vais vous poser, si vous voulez bien

Nous avons été quelques-uns, lorsque la loi a été votée, à en critiquer les dispositions et à dire qu'elle était trop vague, puisqu'elle permettrait aux tribunaux de prendre des décisions arbitraires. Autant nous voulions qu'on frappat le spéculateur, le mercanti, l'hômme qui exploite le public, autant nous ne voulions pas qu'on portât atteinte aux droits du producteur honnête, du cultivateur qui assure l'alimentation du pays et qu'il faut protéger au lieu de parayser ses efforts.

Puisque nous sommes en présence d'une législation qui se prête à l'arbitraire, ne pensez-vous pas devoir déposer un projet de loi précisant les éléments caractéris-ques du délit de spéculation illicite? Cela est tout à fait indispensable. Il ne faut pas laisser au juge le soin de faire la loi pénale. La loi doit déterminer les éléments de l'infraction et le juge se borner à appliquer le texte. Donc, tant que vous n'avez pas mo-difié la loi, vous vous heurterez à des déci-sions pénibles comme celles qui ont été apportées ici.

M. le garde des sceaux. Je voudrais tout d'abord répondre à M. Cornet. Notre collègue a signalé le cas de trois laitiers de Yonne poursuivis sans consultation préalable de l'office départemental agricole. Ne l'oubliez pas, ma circulaire n'est pas faite pour les marchands de lait mais pour les producteurs de lait.

M. Lucien Cornet. C'étaient des pro-

M. le garde des sceaux. Si ce sont des producteurs, je vais demander des renseignements au procureur général.

Je réponds maintenant à la question po-

sée par l'honorable M. Chéron.
Il ne sera pas trop de toute sa science juridique pour arriver à préciser nettement le délit de spéculation. Je confesse humblement qu'il me serait très difficile d'apporter

ici une formule assez précise.

Et, vous savez bien pourquoi, mon cher collègue, il n'y a pas plus de précision dans l'article 10 de la loi de 1916; c'est parce que les Chambres ont reconnu qu'il y avait tant de formes de spéculation illicite qu'il thit impossible de préciser deventere de la faction de la loi de 1916. était impossible de préciser davantage et qu'elles ont voulu laisser à la conscience des magistrats le soin de déterminer les cas où il y avait abus et ceux où il y avait commerce normal.

M. Henry Chéron. Ce sont de singuliers principes que ceux qui laissent aux magistrats le soin de caractériser le délit, en dehors des termes de la loi elle-même.

M. le garde des sceaux. Je vous concède que certaines décisions de justice peuvent vous étonner; mais, sous peine de laisser échapper à la justice des commerçants malhonnêtes, je ne crois pas possible de préciser davantage. C'est la raison pour laquelle je ne puis pas vous promettre d'apporter un nouveau texte.

Je constate d'ailleurs qu'en dehors de certains cas particuliers, inévitables, puisque la justice est rendue par des hommes, dans l'ensemble, les décisions rendues satisfont notre esprit d'équité. C'est tout ce que nous demandons aux magistrats, et je tiens à leur rendre cette justice à cette tri-bune, ils se sont acquittés, à leur honneur, de leurs fonctions difficiles et particulière ment délicates en cette matière.

Il ne faut pas oublier, messieurs, qu'à tous, if y a aussi les consommateurs, qu'a tous, if y a aussi les consommateurs, et une catégorie de consommateurs particu-lièrement intéressante, puisqu'il s'agit d'en-fants, de malades et de vieillards. Ne dé-sarmons pas complètement la répression, résignons-nous à certaines décisions qui,

dans quelques cas, apparaissent comme critiquables, sans que, d'ailleurs, nous en connaissions les détails. L'important est que, dans la majorité des cas, les tribunaux ont jugé d'une façon extrêmement équitable et consciencieuse. (Très bien! très bien!)

M. Louis Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Michel.

M. Louis Michel. Monsieur le garde des sceaux, nous avons pleine confiance en vous et vos circulaires sont excellentes. Mais nous tenons à les voir appliquées.

M. le garde des sceaux a parlé de consommateurs intéressants: ce sont les enfants. Or, si le lait est vendu deux ou quatre sous plus cher, il me semble que les villes pourraient faire un petit sacrifice. Cela serait moins coûteux peut-être que les soins donnés aux enfants malades et, hélas! les cercueils et les pompes funèbres qui les conduisent aux cimetières.

Si quelques-uns d'entre vous craignaient de voir parmi les cultivateurs des nouveaux riches, soyez tranquilles: la fièvre aphteuse intervient assez souvent pour niveler tout

Lorsque le cultivateur a gagné un peu d'argent, il le perd tout de suite dans une épidémie. (Protestations sur divers bancs.)

Je ne vous citerai qu'un exemple: dans une ferme de la Moselle, au mois de juin dernier, on a acheté trente vaches pour 100,000 fr.: la fièvre aphteuse est arrivée; vingt-deux sont mortes et les huit autres ne valent plus rien. La fièvre aphteuse est quelquefois meurtrière!

Monsieur le ministre, je vous le répète, et vous le verrez par l'ordre du jour que nous avons déposé, nous avons confiance en vous, mais nous espérons qu'à l'avenir, vous insisterez davantage pour que vos instructions soient suivies. (Très bien! très

bien!)

- M. Le Barillier. Pourquoi ne pas revenir au régime de la liberté? (Très bien! sur divers bancs.) Y a-t-il des inconvénients? Je vous pose la question, monsieur le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Je vous dirai tout à l'heure pourquoi ce n'est pas possible.
- M. Henry Chéron. La question mériterait une réponse.
- M. Le Barillier. La liberté encouragera le producteur à intensifier sa production; et, s'il y a abondance de lait, il coûtera moins cher.
 - M. Brangier. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Brangier.
- M. Brangier. Messieurs, je voudrais simplement présenter une courte observation à M. le garde des sceaux : il a décluré tout à l'heure que, jusqu'au mois d'avril 1920, les condamnations prononcées contre les producteurs l'avaient été dans des conditions telles qu'une crise de lait s'était déclarée qui menaçait d'ètre désastreuse. Jusqu'à ce moment-là les tribunaux n'avaient, en aucun cas, pris l'avis des offices agricoles.

Vous nous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, que vous aviez à ce moment adressé aux procureurs de la République une circulaire qui était une invitation à la prudence. Elle n'a pas été suivie, ainsi que, nous avez-vous dit, M. le ministre de l'agriculture vous l'a fait constater quelques mois plus tard.

Vous avez alors adressé à MM. les procureurs de la République une nouvelle circulaire prescrivant des enquêtes très précises auprès des offices agricoles avant d'entamer des poursuites. Cette circulaire, croyez-vous, aurait été observée.

Il n'en demeure pas moins qu'entre votre première circulaire, qui était une invitation, et votre seconde circulaire, qui contenait des instructions, d'autres condamnations sont intervenues sans que toutes les précautions que vous aviez demandées dans

votre invitation aient été prises.

Le résultat est que les condamnations dans la période précédant votre invitation, ainsi que dans celles prononcées dans les quelques mois qui se sont écoulés entre votre première et votre seconde circulaire, ne sont pas intervenues dans des conditions d'équité absolues. Dans ces conditions, je crois, monsieur le garde des sceaux, que les producteurs qui ont été condamnés au cours de ces deux périodes devraient bénéficier de l'amnistie. (Très bien! très bien!)

Je ne veux pas ajouter un mot de plus. Mais quand nous reprendrons la discussion sur la loi de l'amnistie, vous nous permettrez de vous présenter un amendement en ce sens, qui recueillera, je l'espère, votre

approbation.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. C'est avec une circonspection extrême que je pénètre dans un débat au cours duquel des paroles de clémence ont été prononcées en faveur d'un certain nombre de prévenus ou de condamnés. Mais vous me permettrez de faire observer, aussi sobrement et aussi discrètement que possible, qu'il faut tenir la balance égale entre les producteurs et les consommateurs de lait, parmi lesquels figurent, au premier rang, les enfants du premier àge, les malades et les vieillards. Je suis certain que nos collègues, dont je connais la sincérité de conscience et la droiture de caractère, ne voudront pas dire ici, d'une manière dogmatique et intransigeante, qu'un bénéfice considéré comme illicite par la jurisprudence puisse être tenu pour légitime dans l'avenir.

Il me suffira de rappeler que la fabrication du beurre offre le moyen de déterminer le prix du lait vendu en nature, et qu'il y a lieu de ne pas laisser la bride sur le cou à ceux qui voudraient réaliser des profits exagérés, soit sur la production, soit sur la répartition et la vente du lait. Que ce soient les producteurs ou les intermédiaires, peu importe en l'espèce. (Protestations sur

un grand nombre de bancs.)

M. Henry Chéron. Ce n'est pas la même chose.

M. Paul Strauss. Il n'est pas possible, sans qu'une parole se fasse entendre ici en leur faveur, de laisser livrés à toutes les suggestions des intérêts même les plus respectables de la production, ceux qui, parmi les consommateurs, doivent exciter au premier chef notre sollicitude attendrie.

Il y a une crise de lait, crise de quantité et de prix. Nous sommes quelques uns qui l'avons prévue, qui n'avons pas ménagé nos efforts lors des débats, dont je me contente d'évoquer le souvenir, sur la taxation du lait, du beurre, du fromage. Nous avons, à cette époque, été mûs exclusivement par la volonté de sauvegarder les intérêts des consommateurs les plus intéressants, c'estadre de préserver la race elle-même. La mortalité du premier âge est actuellement, en effet, assez élevée pour nous inspirer la vigilance qui s'impose dans une matière aussi grave et aussi délicate.

J'ai apporté ici ces observations, certain

d'être accueilli avec faveur par le Sénat tout entier, quels que soient les intérêts qu'il ait le souci de sauvegarder. Je demande, sans qu'aucune injustice soit commise, dans la limite des lois et dans la mesure de l'équité, qu'il n'y ait pas un relâchement de l'action tutélaire qu'exercent le service des fraudes et les parquets...

Plusieurs sénateurs à droite. Bien entendu!

- M. Paul Strauss. ...en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts des consommateurs de lait les plus intéressants, qui sont les enfants, les malades et les vieillards. (Très bien!)
- M. Busson-Billault. Personne ne soutient, la fraude!
- M. le garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je me réserve de répondre à M. Brangier lors de la discussion de l'amnistie. Mais je veux répondre d'un mot à M. Le Barillier.

M. Le Barillier me demande l'inconvénient qu'il y aurait à revenir au régime de la liberté. Mon cher collègue, si la liberté me paraissait possible, je serais aussi pressé que vous d'y revenir...

M. Lucien Cornet. Eh bien! essayez.

M. le garde des sceaux. N'ai-je pas, personnellement, combattu, moi-même, la taxation à la tribune de cette Assemblée?

Un sénateur au centre. Vous êtes maintenant de l'autre côté de la barricade.

M. le garde des sceaux. La situation n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était en 1915, et c'est en 1915 que je combattais la taxation.

Pour que le régime de liberté puisse donner satisfaction, il faudrait que la loi de l'offre et de la demande puisse jouer. Or, il y a une offre tellement insuffisante par rapport à la demande qu'il est tout à fait impossible de revenir à la liberté complète, parce que vous payeriez le lait à des prix tellement formidables qu'il deviendrait tout à fait inaccessible même à ceux qui en ont le plus pressant besoin.

 ${\it Un}$ sénateur au centre. Vous avez supprim6 la production.

M. le garde des sceaux. Voilà la seule raison pour laquelle nous ne revenons pas, pour le moment, à la liberté.

Mais, soyez tranquilles, dès que le cheptel sera reconstitué et l'offre redevenue sensiblement égale à la demande, je me joindrai à vous pour demander le retour à la liberté. (Applaudissements.)

- M. de Rougé. L'offre est insuffisante, certes, mais elle ne pourra que diminuer encore si la situation se prolonge, au grand détriment des consommateurs. (Très bien! très bien!)
 - M. Hervey. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Hervey.
- M. de Landemont. Ce sont les intermédiaires qu'il faudrait surveiller en ce moment-ci!
- M. Hervey. Messieurs, je suis, pour ma part, convaincu qu'il est absolument impossible, tant que les paysans n'auront pas la sécurité pour la libre disposition de leurs produits, de remédier à la situation, car les paysans n'augmenteront pas leur cheptel. Nous tournons ainsi dans un cercle absolument vicieux : vous atten-

dez que le cheptel soit augmenté pour nous donner la liberté et les paysans attendent la liberté pour reconstituer le cheptel. Vous attendrez donc indéfiniment. (Très bien! très bien!)

Il faut que la sécurité devienne absolue, il faut que les paysans — je dis les paysans, parce que les gros cultivateurs jouent un bien petit rôle dans la production du lait et la plus grande part est produite par les petits cultivateurs — il faut, dis-je, que les paysans soient sûrs de ne pas être poursuivis et molestés lorsqu'ils cherchent à augmenter leur cheptel et à passer par exemple de deux à trois vaches. S'ils n'ont pas confiance, vous n'obtiendrez rien.

M. Lucien Cornet. Vous aurez, au contraire, diminution du cheptel!

M. Hervey. Je viens de déposer une pétition qui m'a été adressée, pour un cas très analogue, par des producteurs de beurre. Ceux-ci se plaignent de ne pouvoir plus exporter de beurre frais en Angleterre et, par suite, ils vont cesser de faire du beurre et vont être obligés de vendre leur lait aux fromagers.

Le producteur paysan a plusieurs cordes à son arc; il sait très bien de quel côté il doit se diriger. On s'étonne, on est même un peu jaloux, de l'accroissement de la richesse de nos campagnes depuis quelques années. M. Michel vous a dit avec raison que cette richesse était constituée par l'économie du paysan. Mais quelle qu'en soit la cause, le paysan se retournera toujours du côté où il aura intérêt à le faire. C'est sa fonction dans le pays et vous ne pouvez l'empêcher de la remplir.

Le paysan veut être en sécurité, et, comme on vous l'a dit, quand il voit qu'un produit sorti de sa ferme peut le conduire en prison, il s'en détourne. Ce qu'il veut, c'est l'assurance qu'il ne sera pas poursuivi lorsqu'il fera honnêtement son commerce de laît.

Il est très possible que vous ayez une petite augmentation du prix du lait pendant quelques mois, mais, par là même, vous arriverez à l'abondance, c'est-à-dire au bon marché. Le jour où vous aurez 1 million et demi de litres de lait sur le marché de Paris, ce jour seulement, le lait tombera à 75 ou même 60 centimes. (Vifs applaudissements à droite et au centre.)

M. de Landemont. Je demande la parole.

Voix diverses. La clôture!

M. le président. La parole est à M. de Landemont.

M. de Landemont. Je veux dire simplement que les producteurs sont très souvent l'objet de sollicitations. Des intermédiaires viennent les trouver et leur proposent de payer le lait plus cher qu'ils ne l'escomptaient. De telles sollitations ont pour conséquence inévitable une élévation des cours.

C'est pourquoi je demande que les intermédiaires soient surveillés d'une manière tout à fait spéciale. (Très bien! très bien!)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais donner lecture au Sénat de l'ordre du jour dont j'ai été saisi et qui est signé de MM. Lucien Cornet, Louis Michel, Machet, Roland, Royneau, Penancier et Milan:

« Le Sénat,

« Invite le Gouvernement à faire respecter les deux circulaires du garde des sceaux en date du 10 avril et du 4 août 1920; et, confiant en lui pour prendre les mesures nécessaires afin d'enrayer la crise de la production laitière,

« Rasse à l'ordre du jour. »

M. Guillaume Chastenet. Il serait très dangereux de laisser croire qu'il dépend du Gouvernement d'arrêter la crise. (Très bien!)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet ordre du jour où il y a le mot « confiant ». On me demande de faire respecter mes circulaires: c'est ce que j'essaie de faire chaque jour. Je ne puis pas repousser un ordre du jour qui est conforme à mon sentiment et qui exprime la confiance du Sénat dans le Gouvernement. (Très bien! très bien!)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ordre du jour de M. Lucien Cornet dont je viens de donner lecture?...

Je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est adopté.)

7. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gourju une proposition de loi relative à la suppression des publications légales de mariage et à l'abrogation des articles du code civil qui les concernent.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

8. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMNISTIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie.

Le Sénat reprend la discussion à l'article 3, dont je donne lecture :

« Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 14 juillet 1920 et prévus par l'article 360 du code pénal, mais seulement lorsque l'infraction a été commise par la veuve, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, sur les tombeaux ou sépultures de soldats morts sous jes drapeaux.»

Plusieurs amendements à cet article ont été déposés.

Le 1er, de M. Penancier, est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit cet article :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 1er décembre 1920, prévus par les articles 358 et 360 du code pénal, le décret du 27 avril 1889 et la loi du 18 novembre 1887, lorsque l'infraction a été commise par la veuve, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, sur les corps, tombeaux ou sépultures de soldats morts sous les drapeaux. »

M. Guillaume Poulle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Sur cet article il y a également deux autres amendements, dont je vais donner connaissance au Sénat.

Le premier présenté par MM. Henri Merlin, Monfeuillart, Penancier et Busson-Billault, est ainsi concu:

« Rédiger comme suit cet article:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 1er décembre 1920 et prévus par les artieles 358, 359 et 369 du code pénal lorsque l'infraction a été commise par la veuve, les

parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sur les corps et sur les tombeaux ou sépultures de soldats morts sous les drapeaux. »

Le second, déposé par M. Morand, est

ainsi conçu:

« Substituer aux mots:

« ...antérieurement au 14 juillet 1920... » « Les mots:

« ...antérieurement au 23 septembre 1920... »

La parole est à M. Penancier.

M. Eugène Penancier. Je n'ai rien à ajouter, puisque mon amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je proposais la date du 1er décembre parce que c'est celle à partir de laquelle les corps des militaires peuvent être rendus aux familles, mais nous avons satisfaction.

M. Henri Merlin. Notre amendement n'est pas maintenu parce que la commission a accepté celui de M. Penancier, qui est à peu près identique au nôtre.

M. Morand. Je retire également mon, amendement.

M. le président. MM. Merlin et Morand retirant leurs amendements, je mets aux voix la rédaction proposée par M. Penancier et acceptée par la commission d'accord avec le Gouvernement. (Adhésion.)

Ce texte est adopté et devient l'article 3.

(Approbation.)

« Art. 4. - Sous réserve de ce qui a été dit à l'article 2, alinéa 17 ci-dessus, ou sera-dit à l'article 6 ci-après, amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions commises avant le 11 mars 1920 s'il s'agit d'individus n'ayant pas appartenu aux armées de terre ou de mer, ou avant le 14 juillet 192), s'il s'agit d'individus ayant appartenu aux armées de terre ou de mer, par tous ceux qui auront bénéficié ou bénéficieront dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, d'un sursis à l'exècution de la peine, par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916, ou dont la peine aura été suspendue. par application des articles 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer, à la condition dans les cas prévus par ces deux derniers articles, que le condamné ait appartenu pendant au moins six mois à l'une des unités combattantes visées à l'article 5 ci-après, qu'il s'agisse de peines correctionnelles prononcées pour des infractions correctionnelles, que la suspension de peine ait été accordée avant le 11 novembre 1918, et qu'elle n'ait pas été révoquée avant le 14 juillet 1920.

« En cas de condamnation à l'emprison, nement et à l'amende, avec sursis pour la peine d'emprisonnement seulement, l'amnistie s'appliquera tant à la peine de prison prononcée avec sursis qu'à la peine

d'amênde prononcée sans sursis.

« Ne devra être considéré comme amnistié, dans les cas prévus au présent articlé, que le condamné dont le sursis n'aura pas été révoqué par une nouvelle condamnation devenue définitive avant la promulgation de la présente loi.»

Il y a, sur cet article, deux amendements. Le premier, de M. Morand, est ainsi conçu

Au premier alinéa de cet article, substiduer aux mots:

« ...avant le 14 juillet 1920... »

Les mots:
« ...avant le 23 septembre 1920... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, M. le garde des sceaux, dans son éloquent discours

d'hier, a indiqué par avance quelle pouvait être la solution à donner en ce qui concerne l'amendement de M. Morand, dont lecture vient de vous être donnée. Il s'agirait, aux termes de cet amendement, qui vise exclusivement les infractions militaires — et j'appelle l'attention du Sénat sur ce point de substituer dans tens les articles de de substituer, dans tous les articles de la loi, à la date du 14 juillet 1920, celle du 23 septembre 1920, qui est la date de l'élection du nouveau chef de l'Etat. (Très bien! très bien!)

La commission ne fait aucune objection à ce que cette substitution soit faite et qu'ainsi soit marqué, par une mesure géné-reuse, l'événement qui s'est produit le 23 septembre 1920, étant bien entendu que cette substitution n'aura d'effet utile et ne sera acceptée par le Sénat qu'exclusivement en ce qui concerne les infractions militaires. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission sur ce point.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je prends la liberté d'appeler votre attention sur ce fait que la date du 14 juillet est mentionnée deux fois dans l'article 4. Il faudrait la remplacer chaque fois par celle du 23 septembre 1920.

M. le président Nous sommes d'accord. Cette date figure en tête et à la fin du premier alinéa.

La parole est à M. Morand.

M. Morand. Si j'ai proposé cet amendement, c'est tout d'abord en partant de l'idée que, depuis le 14 juillet 1920, on avait continué à se battre sur divers fronts: au Maroc, en Syrie et en Pologne. Il me sem-blait, par conséquent, que le bénéfice de la loi devait s'appliquer à tous les militaires qui avaient continué à représenter la France dans des pays réellement en guerre, comme ceux que je viens d'énumérer. D'autre part, l'élection de M. Millerand à la présidence de la République est un de ces faits de la vie nationale qui justifient pleinement la mesure de clémence exceptionnelle que nous consacrons par cette loi. Je remercie M. le garde des sceaux et le distingué rapporteur de la commission de vouloir bien accepter mon amendement.

M. le président. Vous avez ainsi satisfaction, monsieur Morand, par l'acceptation de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix le 1er alinéa de l'article 4, avec la date du 23 septembre 1920, qui se substitue à celle du 14 juillet 1920, et en réservant les mots « pendant au moins six mois» dont M. Penancier demande la modification.

(Ce texte est adopté.)

M. le président, le mets en délibération l'amendement de M. Penancier, tendant à substituer les mots « pendant au moins trois mois » aux mots « pendant au moins six mois ».

La parole est à M. l'enancier.

M. Eugène Penancier. Messieurs, lorsque la commission étend son texte à ceux dont la peine a été suspendue, je la remercie; mais j'insiste néanmoins pour que le, délai de trois mois soit substitué à celui des six mois pour la durée du service dans les unités combattantes.

Nous avons, dans notre législation, un seul texte qui définit les unités combat-tantes : c'est le décret du 29 octobre 1919: instituant la médaille commémorative de la victoire et décidant que cette médaille pera accordée à tous les militaires ou marins

unité combattante. Les unités combattantes ont été définies autant qu'on pouvait le faire et énumérées dans une instruction du 2 novembre 1919.

Une première anomalie va vous faire toucher du doigt combien il est nécessaire de ne pas s'exagérer l'importance de ce décret. En ce qui concerne les unités combattantes, l'instruction que j'ai rappelée et qui est à la base de l'article 4 de votre projet est déjà périmée.

En effet, la loi qui doit ratifier le décret en question a été mise en discussion devant la Chambre, le 16 mars de cette année : il s agissait de savoir quelles seraient ou non les unités combattantes. Des que la discussion fut engagée, on se rendit par-faitement compte que l'instruction était insuffisante et que les unités combattantes dépassaient de beaucoup le cadre que le ministre de la guerre géteit impacé ministre de la guerre s'était imposé

En ce qui concerne le personnel des ambulances, d'abord, et la situation de certains médecins, M. Mourier fit adopter un amendement étendant de beaucoup le principe de 'unité combattante, et M. Pascal, notre collègue de la Chambre, protestant au nom des prisonniers de guerre, qui, faits prisonniers avant d'avoir servi trois mois dans une unité combattante, n'auraient pas ainsi la médaille interalliée, recueillit également les applaudissements et les votes de ses collégues.

Vous voyez donc déjà que la définition de l'unité combattante est difficile. J'accepte cependant celle de la commission et j'accepte aussi l'énumération de l'instruction du 2 novembre, tout insuffisante qu'elle soit, pour éviter tout retard; mais je ne peux faire plus, et je supplie la commis-sion et le Sénat de bien vouloir considérer que l'on accorde la médaille interalliée de la guerre à ceux qui ont servi trois mois dans une unité combattante; que, dans le texte du décret, on prévoit même l'amnistie, car on indique que la médaille interalliée pourra être portée de nouveau par tous ceux qui auraient subi une condamnation et qui bénéficieront des amnistics.

Je demande au Sénat d'adopter mon amendement, qui n'est, en somme, que la reprise pure et simple du texte de la Chambre, qui prévoit que, lorsqu'on aura servi trois mois dans une unité combattante, on pourra être amnistié, parce que l'on aura, en ce cas, fait l'effort nécessaire pour obtenir le pardon de la faute commise.

Je n'insiste donc pas et je demande au Sénat de considérer que si, sur chacun des articles, nous modifions ainsi, en en retranchant une disposition, le texte qui nous est soumis, pour quelques cas particuliers, nous arriverons à donner à cette amnistie un caractère de restriction tout à fait excessif.

En vérité, est-il un seul d'entre nous capable de penser que nous puissions aujourd'hui, alors qu'il s'agit de pardonner à des anciens combattants qui firent leur devoir héroïquement avant d'ètre des coupables, que nous puissions leur demander d'avoir plus de trois mois de présence dans les unités dont je parle? En temps de paix, ce n'est pas beaucoup; mais, en temps de guerre, cela compte. (Mouvements divers. - Applaudissements sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le rap-

M. le rapporteur. Il est vraiment difficile de contenter tous nos collègues! (Sourires.) Dès que nous faisons un geste généreux, on vient nous en demander un plus généqui ont servi pendant trois mois dans une reux encore, et la situation devient alors

difficile pour la commission. (Nouveaux

La question est très simple et je dois indiquer tout d'abord au Sénat que l'exten-sion du pouvoir amnistiant aux suspensions de peine est le résultat d'une initiative prise par votre commission. Si, en effet, nous nous reportons aux débats qui se sont produits devant la Chambre des députés, il y a lieu de constater qu'un amendement qui avait été présenté dans le même ordre d'idées avait été rejeté. Or, nous avons pensé — entrant précisément dans la voie d'une réelle générosité qui, pour être efficace, ne devait pas s'affirmer seulement dans les mots, mais aussi dans les actes — qu'il pouvait être juste, dans certaines circonstances, de décider qu'un homme qui avait été condamné, mais dont la peine avait été suspendue, par applica-tion des textes des codes de justice mili-taire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, pourrait cependant, dans des conditions spéciales, voir cette suspension de peine donner lieu à l'amnistie.

Alors que nous prenions cette décision, nous ne pouvions pas oublier complètement dans quelles conditions la suspension de peine était accordée souvent, au cours de la guerre. Dans la presque totalité des cas, elle était sollicitée par ceux qui étaient poursuivis devant les conseils de guerre. Quand on leur demandait: « Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?», ils disaient: « Nous demandons à aller au front pour racheter les torts que nous avons eus. » Mais il y en avait qui ne demandaient rien du tout, et dont parfois les agissements, cause de leur condamnation, prouvaient qu'ils avaient eu des intentions tout à fait contraires.

Lors des débats devant la Chambre pour s'opposer à l'introduction dans la loi du principe de la suspension de peine, on avait fait observer qu'il y avait des condamnés qui, par exemple, avaient déserté, ou s'étaient rendus coupables d'insoumission, et qui avaient fait l'impossible pour ne point aller aux armées et rester loin de la igne de feu.

Pour cette catégorie de délinquants, l'application des dispositions de l'article 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer constituait une véritable mesure coercitive prisa contre eux, non pas sculement dans l'inté-rêt des condamnés mis ainsi à même de se réhabiliter en rachetant leur faute, mais pour ramener au feu des hommes qui avaient cherché à échapper, peut-être, une condamnation, aux fatigues et aux dangers de la guerre.

D'où la nécessité d'imposer quelques conditions pour permettre à la suspension de peine de produire un effet amnistiant utile. C'est ce qu'a fait la commission, qui, dans

le texte qui vous est soumis, vous proposo de décider que le condamné devra avoir appartenu pendant au moins six mois à l'une des unités combattantes visées à l'article 51 et que la suspension de peine na pourra jouer utilement qu'autant qu'il s'agira de peines correctionnelles prononcées pour des infractions correctionnelles, que la suspension de peine aura été accordée avant le 11 novembre 1918 et qu'elle n'aura pas été révoquée avant le 23 septembre 1920, notre texte primitif disait « avant le 14 juille ?

1920 ». (Très bien! très bien!)
Nous insistons tous particulièrement sur le maintien de ces conditions et notamment sur les six mois de présence dans les unités combattantes. Ce délai nous paraît être un minimum. (Très bien! très bien!) Il permettra de constater si le condamné est sincère. C'esten nous inspirant des mêmes idées que nous avons imposé la condition de nonrévocation de la suspension de peine accor-

de. (Très bien! très bien!) Le serais heureux de voir notre collègue renoncer à son amendement. En tout cas, je Remande au Sénat d'accepter le texte tel a il lui est soumis par la commission et de ne pas s'arrêter en deçà du délai de six nois, qui nous paraît absolument indispencable pour permettre de constater si celui ui a bénéficié d'une mesure de ce genre en est montré absolument digne. Les autres conditions précisées par notre texte constituent autant de garanties supplémentaires qu'il convient également de mainte-nir. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. Eugène Penancier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Penancier.

M. Eugène Penancier. Je crois, messieurs, et je m'en excuse, que nous allons confondre trois questions; celle de la suspension de peine, celle du sursis et celle du délai de six mois. Ce sont là trois choses absolument différentes.

A qui s'applique cet article 4? A ceux qui ont bénéficié d'un sursis, et je n'apprendrai rien à M. le rapporteur en lui disant qu'étant donné que, pendant deux ans, la loi ne permettait pas aux juges militaires d'accorder le sursis, la commission n'a fait,

en rédigeant cet article, qu'un acte de justice dont je la remercie.

Vous avez étendu le bénéfice de l'amnistie à ceux dont la peine avait été suspendue, parce qu'à la Chambre on avait dit que la suspension de peine n'était donnée que pour obliger les délinquants à aller au front et que l'on n'avait, vis-à-vis d'eux, aucun

ménagement à apporter. On ne se souvient peut-être pas, pour parler ainsi - mais je suis forcé de le savoir, pour des raisons pratiques — que, pendant de longs mois, il n'a été accordé aucune suspension de peine: je parle des con-damnés de toute la période de 1917, pen-dant laquelle aucune suspension de peine

n'a été accordée.

Ce sont des choses différentes. Mais, ce que je vous demande, c'est de décider que trois mois dans les unités combattantes suffiront pour faire bénéficier de l'am-

M. le rapporteur nous disait tout à l'heure, avec l'autorité qui s'attache à sa personne et à sa fonction, qu'un autre pourrait vous demander deux mois, un mois ou même aucun délai. Mais non, si je vous demande trois mois, c'est parce que votre base est le décret, dont je parlais tout à l'heure, d'après lequel trois mois dans une unité combattante suffisent pour faire obtenir la médaille interalliée. C'est pourquoi je demande au Sénat, afin d'unifier les mesures prises, de se rallier à mon amendement.

A qui va s'appliquer, d'ailleurs, la me-sure que je vous demande? A ceux qui ont bénéficié d'un sursis ou d'une suspension de peine, c'est-à-dire à ceux qui ont été moins coupables que ceux pour lesquels je vais vous demander la même mesure dans un instant. On me dit de reporter ma demande à l'article 5, mais vous ne pouvez sans injustice accorder un délai de présence moindre à ceux qui n'ont pas bénéficié du sursis si vous le refusez aux autres.

Et votre refus de mon amendement à l'article 4 entraînera votre refus du même

amendement à l'article 5.

Mon raisonnement est simple, il est net : je demande, pour ne pas créer deux sortes de combattants, ceux qui ont été trois mois dans une unité combattante et ceux qui y ont été six mois, que l'on dise, une fois pour toutes, comme cela est prouvé par toutes les médailles de la victoire, que les anciens combattants portent sur leur poitrine, que tous ceux qui ont été trois mois dans une unité combattante seront considérés en toutes circonstances comme bénéficiant d'avantages identiques. (Très bien!)

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec la commission pour repousser l'amendement de M. Penancier.

M. le président. Le Sénat aura à se prononcer entre les deux délais de trois mois et de six mois. Sa commission demande que, pour bénéficier de la disposition d'amque, pour benencier de la disposition d'am-nistie, le militaire ait été pendant six mois au moins dans une unité combattante. M. Penancier propose, au contraire, de ré-duire ce délai à trois mois.

Je mets aux voix l'amendement de M. Penancier, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé. — L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte de la commission.

Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la fin de l'article.

(La fin de l'article est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Sous réserve de ce qui a été dit à l'article 2, alinéa 17, ci-dessus, ou sera dit à l'article 6 ci-après, amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits qui ont été commis avant le

23 septembre 1920:

« 1º Par tous les militaires des armées de terre et de mer qui auront appartenu pen-dant au moins six mois : 1º à une des unités réputées combattantes énumérées aux deux premiers tableaux de l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919, prise pour l'application du décret du 28 octobre 1919; 2º aux unités automobiles T. P. et T. M. aux armées; 3º aux unités réputées combattantes énumérées au décret du 24 janvier 1918, pris pour l'application de la loi du 10 août 1917, et à la condition également que, dans tous les cas prévus au présent paragraphe, les condamnations, encourues en une ou plusieurs fois, ne dépassent pas un an, et que les faits ayant entraîné ces condamnations soient antérieurs à la démobilisation des délinquants

« 2º Par tous les militaires des armées de terre et de mer, qui ne rentreront pas dans les cas prévus au paragraphe précédent, mais auront été, postérieurement au délit, cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou réformés pour blessures ou maladies contractées ou aggravées en service ou pour troubles men-

ťaux.»

La commission a modifié le texte de l'article 5 en substituant la date du 23 septembre 1920 à celle du 14 juillet.

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Debierre, qui est ainsi conçu:

« Rédiger ainsi l'article 5:

« Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous délits ou crimes commis avant le 14 juillet 1920, à tous les hommes qui ont appartenu à des unités combattantes ou similaires et participé aux opérations militaires de la guerre. »

La parole est à M. Debierre.

« Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits ou crimes commis avant le 14 juillet 1920 à tous les hommes ayant appartenu aux unités combattantes ou si-milaires et participé aux opérations de guerre au moins pendant trois mois, sauf pour les crimes de trahison et de droit

Quelle est notre pensée? Elle est simple. parce que nous croyons qu'elle répond au sentiment d'un très grand nombre de Fran-çais. L'amnistie doit être, à notre sens, une loi de pardon et d'oubli, une loi de man-suétude et de miséricorde, un geste large de générosité. Si elle n'est pas cela, elle perd toute sa grandeur morale. Songez, messieurs, que ceux que nous visons dans notre amendement sont, pour la plupart, demeurés pendant un an, pendant deux, trois ou quatre ans dans la boue des tranchées, où ils ont été exposés quotidiennement à recevoir un obus sur la tête ou une balle de mitrailleuse dans la peau. Songez, messieurs, que ces hommes sont attendus, par leurs familles, par leurs femmes, par des mères qui les pleurent. Songez qu'ils sont encore retenus dans des geôles, où ils sont soumis depuis longtemps déjà à un cruel châtiment.

Sans doute, ces hommes ont eu une défaillance; mais on comprend ces défaillances quand on a vu la tranchée, quand on a vu la bataille, quand on s'est trouvé soi-même au milieu de la mitraille. Songez, d'autre part, que certains de ces condamnés des conseils de guerre étaient privés depuis un an, deux ans, trois ans de toute relation avec leurs familles pares que leur pays natal était aux mains de l'ememi. Songez aussi que ces hommes ont pu

obéir — fâcheusement, j'en enviens — à des suggestions malsaines, et yous vous direz peut-être que, si la miséricorde des hommes doit s'appliquer à des coupables, c'est vers ceux-là qu'elle doit after.

Au surplus, si vous n'adoptez pas notre amendement, vous allez, que vous le vouliez ou ne le vouliez pas, au-devant de l'injustice et de l'arbitraire : en effet, vous allez appliquer la loi d'amnistie aux défaillants condamnés par des conseils de guerre, s'ils ont été cités ou s'ils ont été réformés pour blessures de guerre ou maladies contractées à la guerre. Or, comment ferez-vous la différence? Ou est votre balance? Il y a bien des soldats obscurs! Le soldat inconnu que vous avez inhumé au-dessous de l'Arc de Triomphe, lui-même avait-il été cité et avait-il la Croix de guerre sur la poitrine? Il y a des milliers et des milliers de citoyens français mobilisés qui ont fait tous les jours le sacrifice de leur vie pour la défense du soi national et qui n'ont reçu ni médaille militaire, ni Croix de guerre, ni citation.

Plusieurs sénateurs à gauche. C'est très vrai l

M. Charles Debierre. Il suffira d'avoir été assez heureux pour avoir été remarqué par ses chefs ou d'avoir été blessé ou réformé pour bénéficier de la loi d'amnistie, alors que les autres n'en profiteront pas. Je vous en prie, résléchissez. En agissant de la sorte. vous iriez juste à l'encontre de ce que vous voulez faire. Ils sont tous intéressants, ces petits soldats de la guerre, car, au fond, s'ils ont eu des défaillances, ils se sont tous battus généreusement pour la défense du pays. Ne faites pas d'exceptions, n'apportez pas de rétrécissements, de restrictions à votre loi : qu'elle soit une large loi de générosité.

J'ai confiance en vous, mes chers collègues, vous êtes des pères de famille et vous êtes Français. Vous avez donc deux M. Charles Debierre. L'amendement raisons pour avoir à la fois l'ame sensible que nous vous présentons est ainsi conçu: et le cœur généreux. Vous voterez notre

amendement. Vous donnerez ainsi une nouvelle force à l'idée de concorde nationalé et de paix sociale. (Très bien!)

M. Le Barillier. Je voudrais vous poser

une question, monsieur Debierre.

Si je comprends bien, votre amendement, et j'abonde dans le sens de générosité que vous venez de développer, accorde l'amnistie pleine et entière à tous les militaires, sans faire les restrictions qui sont portées au paragraphe 2 de l'article,...

- M. Charles Debierre. C'est entendu.
- M. Le Barillier. ...sans exiger d'eux qu'ils aient passé six mois sur le front
 - M. Charles Debierre. C'est notre pensée.

M. Le Barillier. ... — il faut tout de même déterminer un minimum que je fixerais personnellement à trois mois — ...et sans demander qu'ils aient été cilés, qu'ils aient obtenu la Croix de guerre ou qu'ils aient été réformés n° 1, comme le dit le para-

graphe 2? C'est absolument conforme à la justice, parce qu'il est incontestable qu'il y a des militaires très méritants qui n'ont pas été cités, de même qu'à l'arrière il y avait des gens qui n'avaient jamais vu le feu, qui n'ont jamais été dans la zone des balles, ni même dans celle des obus, et qui ont été médaillés militaires, qui ont eu des décora-tions. (Nombreuses marques d'approbation.) Je connais un tailleur de régiment qui est resté à l'arrière pendant toute la guerre et qui a été cité à l'ordre de son régiment.

M. Charles Debierre. Vous défendez admirablement notre amendement, mon cher collègue, je vous en remercie. Je ne verrais aucun inconvénient à ce que le Sénat, pour suivre votre pensée et fixer un terme, mette « ayant appartenu à des unités combattantes ou similaires ».

Par les mots « ou similaires », je vise le service de santé, parce qu'on lui a contesté la qualité de combattant. Or, je vous rap-pelle que les brancardiers divisionnaires et les brancardiers régimentaires étaient dans la bataille constamment sur la ligne

M. Le Barillier. J'en sais quelque chose.

M. Charles Debierre. Par conséquent, il ne faudrait pas qu'ils soient exclus du bé-

néfice de l'amnistie.

Mais si le Sénat estimait, d'autre part, qu'il doit être au moins spécifié que l'on fixera un délai de présence au front, nous l'accepterions bien volontiers, si c'est le moyen de nous mettre tous d'accord.

- M. Le Barillier. Que visez-vous par le mot « crime »?
- * M. Charles Debierre. Ce sont les crimes prévus par le code de justice militaire. Il est évident que les autres ne sont pas visés. Il ne s'agit pas des crimes de droit commun, cela va de soi.
- M. le garde des sceaux. L'amendement ne le dit pas. Il faudrait mettre « tous les crimes militaires ».
- M. Charles Debierre. Mais, monsieur le garde des sceaux, si nous pouvons nous mettre d'accord avec le Gouvernement et la commission, moyennant l'addition que vous venez vous-même d'indiquer, nous serons très heureux de nous ranger à votre avis.
- M. le garde des sceaux. Je me borne à rectifier ce que vous disiez, mais sans y adhérer en aucune façon.
- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le \rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande au Sénat la permission de préciser exactement en présence de quel ordre d'idées le met l'amendement qui lui est soumis, car la commission ne peut pas actuellement dis-cuter sur autre chose que sur ce texte. Je constate que l'honorable M. Debierre et ses collègues demandent la suppression pure et simple de notre rédaction et proposent d'y substituer la rédaction suivante:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour tout délit ou crime commis avant la date du 19 octobre 1919, à tous les hommes qui ont appartenu à des unités combattantes et participé aux opérations militaires de la

Je ferai une première observation. Le Sénat a décidé, il y a un instant, qu'en ce qui concerne les infractions militaires, êtait d'avis de fixer, comme terme du délai d'application de cet article, la date du 23 septembre 1920. Or, je constate tout d'abord que l'amendement, peu généreux à ce premier point de vue, limite le terme d'application de cet article à la date du 19 octobre 1919. Pourquoi cette date? J'avoue

ne pas avoir encore compris. (Sourires.)
Sil n'y avait eu que cela dans le texte
proposé, je ne serais certainement pas
monté à la tribune; j'en aurais seulement
fait l'observation, de ma place, car il eût
été facile de rectifier cette date. Mais il y a autre chose, dans l'amendement, qui nous oblige à le repousser avec la plus grande énergie.

Sur ce point, quelques explications sont nécessaires.

L'amendement entraînerait, adopté, des répercussions qui certainement ont trahi les intentions généreuses de ceux de nos collègues qui l'ont déposé. Le texte amnistie, en esset, tous les crimes, miltaires ou de droit commun. Evidemment, de c'ongages dans la discussion qui vient de s'engager, l'honorable M. Debierre a parlé de limiter aux crimes militaires la portée de l'amendement. Ce serait déjà trop, car l'amendement aurait alors cette portée certaine d'amnistier tous les crimes militaires, ce qui n'est pas plus admissible. (Très bien!

Dans sa forme actuelle, s'il était adopté. l'amendement pourrait être à lui tout seul toute la loi d'amnistie, tant il est général. Le texte apporté par la commission n'aurait plus, pour ainsi dire, de raison d'ètre. Il serait bien inutile de perdre notre temps à discuter les 26 articles, car l'amendement, dans sa simplicité brutale, réglerait tout.

Que dit, en effet, cet amendement?

Il proclame que les délits de toute nature, de toute catégorie, les graves comme ceux qui n'ont aucune importance, seront effacés si l'individu qui s'en est rendu cou-pable a été mobilisé dans une unité combattante, ou a participé aux opérations militaires. Que sont ces unités combattantes? Que faut-il entendre par ces opérations militaires? L'amendement a oublié de nous le faire savoir. (Sourires.)

Mais il y a quelque chose de beaucoup plus grave dans cet amendement, et je m'étonne que nous puissions être amenés à discuter un semblable amendement devant le Sénat. La proposition vise non seulement tous les délits, mais tous les crimes aussi sans exception. L'amendement ne s'embar-rasse, à ce point de vue, d'aucune limita-tion. Seront amnistiés même ceux qui se seront rendus coupables d'assassinat, de meurtre, d'émission de fausse monnaie, de viol, de vol qualifié, pour prendre ce qui, dans la gamme des crimes, et ce qu'il y a de pire. La même observation doit être faite à l'occasion des crimes militaires qui tous, sans exception, seraient amnistiés.

rait lui faire injure que de croire, même une seconde, qu'il voudra s'engager dans une semblable voie. (Très bien! très bien!)

En ce qui concerne la commission, nous ne le voulons pas, et je suis sûr que le Sé-nat partagera notre manière de voir. Si nous nous y engagions, il ne s'agirait plus de clémence, mais de faiblesse. (Très bien!

très bien!)

Je vous demande de vous reporter par la pensée à ce qui pourrait se produire dans une commune où il y a des foyers définitivement déserts, parce que le chef de famille, qui s'est bravement conduit, est mort aux armées; de vous demander quel pourrait être l'état d'esprit des veuves et des orphelins laissés sans appui par la mort du chef de famille, s'il pouvait leur être donné de se trouver en face de ce spectacle plus que douloureux, qui insulterait à leur tristesse : le retour d'un homme condamné peut-être pour les pires crimes, et rentrant librement chez lui, pour n'y être qu'une cause de scandale et de terreur. Messieurs, je n'ai aucune inquiétude. Le Sénat ne fera pas cela. (Vifs applaudissements.

- M. Bouveri. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bou-

M. Bouveri. Comme signataire de l'amendement que vient de défendre notre collègue M. Debierre, je viens à mon tour solliciter la clémence du Sénat pour des hommes qui se sont vaillamment conduits aux armées pendant plusieurs années et qui ont pourtant encouru de terribles condamnations. Il s'agit de condamnations à mort pour des faits qui seraient plutôt imputables - j'atténue ma pensée - à ceux qui les conduisaient.

J'ai conservé le souvenir d'un arrêt comportant vingt-trois condamnations à mort contre des hommes appartenant au régiment d'une des divisions du département que je représente, le 56° d'infanterie de Chalon-sur-Saône. Ce régiment avait combattu pendant plus de huit jours pour arra-cher aux Allemands, dans les Hauts-de-Hauts-de-Meuse, une position que l'on appelle la Têteà-Vache. Il fut remplacé par un autre régiment d'infanterie que je ne nommerai pas. Les représentants du ministre de la guerre pourront le retrouver dans les archives.

Après avoir subi, pendant plus de cinq jours, l'offensive qui leur était commandée par un général de division, ensuite, envoyé en disgrâce pour avoir mal préparé l'action et pour avoir dit que les soldats de la Bourgogne se remplaçaient comme des sacs de sable, les hommes de ce régiment furent mis au repos, pour permettre à leur unité, qui avait été presque complètement détruite, de se reconstituer. On les envoya dans une commune de la Meuse, à Sorcy, où ils pensaient avoir un repos mérité.

Trois jours après, on vint les rechercher. Le régiment de remplacement n'ayant pas conservé la position conquise, on essaya de leur faire recommencer l'attaque pour reconquérir le terrain perdu. J'avoue qu'ils refusèrent. Le colonel qui les commandait leur dit vaillamment: « Puisque vous ne voulez pas marcher, moi seul je vais faire l'offensive et, à votre place, je me ferai tuer. » Ces hommes lui répondirent: « Vous ne vous ferez pas tuer. Elant dans une position par vous déterminée, nous y demeurons et nous la défendrons jusqu'à la mort; mais quant à retourner prendre les terrains perdus par l'unité qui nous a remplacés, nous nous y refusons. »

C'est alors que 23 condamnations à mort ont été prononcées, dont deux furent exécutées. C'est sur mon intervention et sur Voilà ce que l'on propose au Sénat. Ce se- i celle d'un ancien député que le ministre de la guerre de l'époque, celui qui aujourd'hui occupe la plus haute fonction de la République, demanda que les dossiers lui fussent transmis. C'est ainsi que nous avons pu obtenir que les vingt et un autres ne soient pas exécutés.

Je vous demande de penser à eux, comme vous l'a dit notre collègue Debierre avec beaucoup d'autorité, et de vous rappeler que, parmi ces malheureux, il y avait des pères de famille et des célibataires, dont les femmes et les mères pleurent actuellement la mort des uns et le maintien en prison de ceux qui sont leur indispensable soutien.

Ce n'est pas seulement, messieurs, pour le 56° régiment d'infanterie, qui a fait vaillamment son devoir, je le répète, que je parle. Il y en a aussi un autre que les représentants du ministre de la guerre pourront également retrouver, c'est le 370° régiment d'infanterie. Celul-ci a souffert de l'erreur qui a pu être commise à l'occasion de la fameuse offensive de 1917, que mon collègue M. Ybarnégaray, qui avait pris part aux opérations comme officier d'état-major, a si bien dépeinte lorsqu'il est venu, en comité secret, faire connaître au Parlement dans quelles conditions avait été organisée cette offensive sur la Somme.

Ce 370° d'infanterie, messieurs, a eu lui aussi ses déboires et ses pertes. Dix-sept des siens ont été condamnés à mort. Leur peine fut commuée en dix ou quinze années de travaux forcés. Qu'avaient-ils donc fait? Je le demande aux représentants du Gouvernement, aux membres de la commission et à son rapporteur auxquels je serais reconnaissant de bien vouloir m'écou-

M. le rapporteur. Je vous assure que je vous écoute avec intérêt.

M. Bouveri. Vous parlez à M. le président de la commission, et ne pouvez, dans ces conditions, suivre mon argumentation.

M. Henry Chéron. M. le rapporteur est capable de faire l'un et l'autre à la fois.

M. Bouveri. Je discute aussi sérieusement que mes moyens me le permettent.

M. Henry Chéron. Et très bien, d'ailleurs.

M. Bouveri. Le 370° d'infanteria n'est pas un régiment de ma contrée, et d'ailleurs, dans les épreuves que nous avons récem-ment subies, la contrée n'était rien, c'est la France qui était tout, et il ne faut voir que des enfants de France qui ont défendu le pays de toutes leurs forces. Le 370e, composé de réservistes et de territoriaux, a eu ce que certains de nos collègues pourraient appeler un moment d'oubli, de défaillance, Voyant la façon dont se déroulait la fameuse offensive que je n'ai pas besoin de qua-lifier — M. Ybarnégaray s'en est chargé à la Chambre et vous pourrez lire son intervention aux débats - offensive que sa préparation destinait à un échec certain, ils refusèrent, eux aussi, de continuer la bataille, c'est-à-dire de poursuivre l'offensive. Ils se sont mutinés, pour employer un terme cher à certains d'entre vous. Dans ce régiment, ces hommes se sont constitués - ne vous effarouchez pas trop du mot, il est à la mode aujourd'hui — en soviet. C'est à la mode, n'est-ce pas?...

Plusieurs sénateurs à droite. Pas encore

M. Brangier. Il n'y en a plus, depuis que Lénine les a supprimés.

M. Bouveri. Il n'y en a plus? Prenez garde qu'ils ne vous surprennent pas!

Quelle est l'accusation? Elle porte sur le fait d'avoir réuni quinze hommes et le fait d'avoir réuni quinze hommes et application du code de justice militaire. un chef. Ce chef appartient à mon département. Je ne le nommerai pas parce ainsi ceux qui attendent les leurs, voyez

qu'il a encore sa mère, veuve, qui a perdu | à la guerre son fils aîné et son gendre, laissant sept orphelins. Cet homme avait le souci de rentrer pour se faire l'éducateur et le désenseur de ses jeunes neveux et

Qu'a-t-il fait, ce caporal que la loi qualifie d'instigateur et de meneur? Son régiment était divisé: la majorité voulait continuer la bataille, la minorité voulait la refuser, et les deux partis étaient sur le point d'en venir, aux mains. Mais ces seize hommes ont pu les en empêcher. Ils se sont rendus auprès du colonel pour le supplier du ne punir aucune des deux fractions, prenant l'engagement de continuer à faire leur

Cela n'a pas ému le conseil de guerre, et tous les seize furent condamnés à mort. Nous dûmes intervenir là encore pour empêcher les exécutions. Nous avions alors comme ministre de la guerre M. Painlevé.

M. Dominique Delahaye. Ah! quel sou-

M. Bouveri. Le souvenir de M. Pain-levé vaut bien celui des chefs du parti que vous représentez.

M. Paul Strauss. M. Painlevé a droit au respect, à l'estime et aux sympathies de tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre.

M. Bouveri. Je vous remercie de cette interruption, monsieur Strauss.

M. François Saint Maur. En matière de défense nationale, nous n'avons pas de partis.

M. Bouveri. Aucune parole n'est sortie de ma bouche pour dire que M. Painlevé avait dans la circonstance un parti, mais c'est lui qui a donné ordre de surseoir à l'exécution des seize condamnés à mort et je l'en remercie du haut de cette tribune.

Ces soldats avaient déjà suffisamment souffert pour que les deux fractions du régiment n'en vinssent pas aux mains.

Aujourd'hui ces condamnés sont toujours détenus dans les prisons, non pas dans les maisons centrales, mais beaucoup plus loin et c'est pourquoi je vous demande de les faire bénéficier de la loi. Je n'abandonne pas davantage les condamnés du 56° qui ont commis ce que vous appelez une faute, encore moins lourde d'ailleurs et qui avaient été bien plus décimés que ceux du 370°. Mais que diront demain leurs familles quand elles verront leurs camarades amnistiés et constateront l'oubli dont leurs enfants sont victimes.

L'offensive de 1917 a été meurtrière pour la France. Les familles vous demandent, sans faire œuvre de parti, sans arrière-pensée politique, de faire grace et de renvoyer ces militaires dans leurs foyers. Si vous ne le faites pas, vous aurez été trop sévères envers ces condamnés et envers leurs familles.

Si nous faisons une loi d'oubli, une loi de pardon, — le mot serait-il excessif pour certains? — il faut la faire largement et rendre à des orphelins les hommes qui devaient être, au lendemain de la guerre, leurs éducateurs et leurs soutiens.

Je ne vous infligerai pas la lecture des opinions d'hommes qui sont mes amis poli-tiques et qui réclament justice pour les condamnés et leurs familles.

Ils consentent même à ce que l'amnistie pour eux soit conditionnelle, c'est-à-dire que, si dans un délai de dix ans au maximum, les amnistiés commettaient un nouveau délit, ils seraient appelés à subir la peine à laquelle ils ont été condamnés par quel est leur souci de voir l'apaisement se

faire dans notre pays.
Si j'ai signé l'amendement déposè par M. Debierre et plusieurs de nos collègues, c'est dans un souci d'apaisement complet, pour que notre pays reprenne sa vie nor-male, qu'il n'y ait plus demain entre nous de ces querelles politiques, de ces reproches que nous nous adressons les uns aux autres, c'est afin que tout le monde puisse voir que nous sommes non pas les élus d'un parti, mais avant tout les élus de la France, pays de lumière, pays de l'impro-visation géniale, puisqu'il a su faire, dans l'espace de deux ans, ce que les Allemands n'ont pas su faire dans les quarante-quatre années où ils ont eu la prétention de préparer noure asservissement.

Messieurs, j'ai été aussi bref que nous devons tous l'être pour ne pas allonger ce débat. Je sais que, comme moi, vous n'avez qu'un souci : rendre la liberté à ceux qui ont cominis une défaillance dans un moment d'oubli mais surtout de fatigue. Vous n'oublierez pas ce que ces hommes ont accompli courageusement, non pas seulement pendant trois mois, mais pendant plus de trois ans, et je compte sur vous pour leur rendre la liberté. (Applaudisse-

ments à gauche.)

M. le président. L'amendement rectifié est ainsi conçu: « Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits ou crimes commis avant la date du 14 juillet 1920, à tous les hommes qui ont appartenu à des unités combattantes et similaires et participé aux opérations militaires de la guerre au moins pendant trois mois, sauf pour les crimes de trahison et de droit commun. »

MM. Le Barillier et Blaignan viennent de me faire parvenir un nouvel amendement ainsi rédigé: « Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous délits commis avant la date du 14 juillet 1920, à tous les hommes qui ont appartenu pendant trois mois à des unités combattantes et participé aux opérations militaires de la guerre. »

Cet amendement est soumis à la prise en

considération.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

- M. le garde des sceaux. Messieurs, le Sénat comprendra qu'il me soit tout à fait impossible de répondre aux faits particuliers qui ont été signalés ici par l'honorable M. Bouveri, car je n'ai pas les documents qui me permettraient de renseigner la haute Assemblée sur ce point.
- M. Bouveri. Demandez ces documents au ministre de la guerre, il les connaît.
- M. le garde des sceaux. Précisément, M. le commissaire du Gouvernement, à qui j'ai demandé s'il avait ces documents, me répond qu'il ne peut pas les avoir en ce moment et qu'il ne se souvient même pas d'avoir vu ces faits exposés dans un des dossiers de la guerre. Bien entendu, je ne mets pas vos affirmations en doute...
- M. Bouveri, Excusez-moi de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux, mais pour les deux faits que j'ai cités, je suis allé trouver une première fois, en février 1915, M. Millerand, alors ministre de la guerre, et, en 1917, accompagné d'autres collègues que vous connaissez, M. Painlevé. Nos interventions ne peuvent, en la circonstance, être ignorées des représentants du Gouverment au ministère de la guerre.
- M. le garde des sceaux. Je ne mets pas en doute, monsieur Bouveri, les faits que vous avez apportés ici, je connais votre

loyauté depuis trop longtemps. J'ai apprécié la manière dont vous abordez toutes les discussions. Ce que je veux dire est plutôt pour m'excuser devant le Sénat de ne pouvoir vous apporter une réponse précise

Mais je tiens cependant à vous donner un apaisement. Si nous demandons le rejet de votre amendement et si, comme j'en ai la conviction absolue, le Sénat nous suit, vous aurez le moyen de donner satisfaction aux condamnés dignes d'intérêt. En effet, l'article 16, qui vous est proposé dans le texte de la commission, permettra, avec la grâce amnistiante, d'examiner tous ces cas particuliers et de voir si, réellement, il y a lieu de passer l'éponge. Si le Sénat vote la grâce amnistiante, le résultat sera le même, qu'avec l'amnistie. Il y aura même un avantage, c'est que nous pourrons examiner espèce par espèce, intéressé par intéressé, et envisager chaque cas spécial qui nous sera signalé. Cela vaudra mieux qu'une mesure d'ensemble et ainsi la justice sera évidemment mieux distribuée.

M. Milan. En combien d'années?

M. le garde des sceaux. Non, mon cher collègue, il ne faudra pas des années.

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Je voudrais répondre à la fois aux observations qui ont été présentées par M. le rapporteur de la commission et à

celles qui ont été portées à la tribune par M. le garde des sceaux.

Le dernier texte que nous avons déposé sur le bureau répond d'abord à une première préoccupation. L'un de nos collègues a pensé qu'il était bon de mettre dans l'amendement un délai de présence au front. Nous avons proposé trois mois. Nous avons ainsi tenu cômpte d'une observation qui nous a

paru légitime. D'autre part, M. le rapporteur de la commission a exposé devant le Sénat que, dans notre amendement primitif nous amnis-tiions indifféremment tous les criminels. Telle n'était pas notre pensée. Nous entendions, par avance, exclure ceux qui ont été condamnés pour crimes d'espionnage, de désertion sans retour avant l'armistice et les crimes de droit commun.

C'est pour répondre aux observations de M. le rapporteur de la commission que nous avons introduit dans le nouveau texte, donnant satisfaction par avance à la commission elle-même, la modification que M. le président a fait connaître tout à l'heure au

Sous le bénéfice de ces observations et de celles que je vais faire encore, je de-manderai à nouveau au Sénat de se prononcer nettement sur le texte que nous ayons déposé.

M. le garde des sceaux nous a dit, répondant à M. Bouveri: Rapportez-vous à la grâce amnistiante qui figure à l'article 16. La grâce amnistiante, ce n'est plus l'am-nistie. On examine les dossiers les uns à la suite des autres, et nous savons combien ; l'examen de ces dossiers prend de temps. Ce n'est pas dans six mois, ce n'est pas dans un an que la plupart de ceux qui sont les plus intéressants auront obtenu satisfaction (Très bien!)

Ce n'est pas cela que nous demandons: nous voulons pour eux l'amnistie pleine et entière, ou rien. (Marques d'approbations sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le texte ne paraît pas plus acceptable à la commis-

sion, dans sa nouvelle forme, que dans sa

rédaction primitive.

Sans doute il exclut maintenant les crimes de droit commun, et en ce qui concerne les infractions avant un caractère militaire, il exclut également les crimes de trahison. Mais, messieurs, il y a d'autres crimes en matière militaire qu'il est absolument impossible d'amnistier. Vous n'avez pas, en effet, mon cher collègue Debierre, exclu de votre nomenclature les crimes d'espionnage...

M. Debierre. Nous avons dit : trahison.

M. le rapporteur. ...car, dans nos codes de justice militaire, il y a toute une série d'infractions criminelles qui ne sauraient se confondre avec le crime de trahison. A côté de la trahison, dont vous parlez, et il y a l'espionnage dont vous ne parlez pas et qui n'est pas du tout la même chôse, il y a l'embauchage en vue de provoquer des mi-litaires à passer à l'ennemi, il y a le pillage en bande, la révolte, il y a le complot de désertion en présence de l'ennemi...

M. Debierre. C'est de la trahison, cela.

M. le rapporteur. ...ou de désertion à l'étranger. Vous n'avez prévu aucun de ces cas-là. Je ne crois pas qu'il soit dans les intentions du Sénat de dirè que l'amnistie devra s'étendre à des faits ayant une semblable gravité et à d'autres du même genre que je pourrais citer pour l'armée de mer. Nous ne

pourrais ctter pour l'armée de mer. Nous ne pouvons accepter un semblable amende-ment qui, même réduit, transformé, adouci, est tout à fait inacceptable.

Il ne s'agit pas là, messieurs, croyez-le bien, d'une question d'amour-propre, mais d'une question de principe et de fait. Il nous est absolument impossible d'amnis-tier les crimes de droit compune

tier les crimes de droit commun. M. Debierre reconnaît lui-même qu'il faut les exclure de l'amnistie. Il nous est aussi impossible d'amnistier sans aucune réserve, sans apporter les restrictions indispensables, tous les crimes militaires, dont certains sont particulièrement graves. L'opinion publique, étonnée, ne nous comprendrait pas, elle ne nous suivrait pas, elle ne ratisierait pas notre décision.

Je demande instamment au Sénat d'écarter cet amendement. A la Chambre, personne n'a eu la pensée qu'il pouvait être possible d'aller aussi loin et de s'engager dans une semblable voie. L'amendement bouleverse le travail de la commission du Sénat, comme il bouleverse le projet voté par la Chambre. Après le vote de l'amendement, il ne resterait rien ni de l'un, ni de l'autre. Tout serait à recommencer et il y aurait impossibilité de penser pouvoir aboutir avant le 1er janvier prochain.

Je ne crois pas que ce soit là le résultat désiré par les auteurs de l'amendement, avec lesquels je regrette d'être en aussi flagrant désaccord.

Lorsque vous aurez — si vous suivez votre commission -- rejeté l'amendement de l'honorable M. Debierre, nous examinerons l'article 5 qui, en matière de délit, accorde si justement aux combattants la grande part de pitié et de clémence qu'ils méritent. (Très bien!)

Dans ces conditions, d'accord avec le Gouvernement, nous vous demandons d'écarter l'amendement de M. Debierre. (Très bien!

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Her-

M. Hervey. Messieurs, j'ai dit hier à M. le garde des sceaux que s'il n'avait pas répondu en termes excellents aux sentiment des parents qui ont eu leurs fils tués à la guerre, les pères se lèveraient. Je me

lève aujourd'hui, en leur nom, pour protester contre la proposition de M. Debierre

Si j'ai bien compris l'amendement de notre collègue, son texte, une fois adopté, permettrait à un déserteur, à celui qui s'es! soustrait pendant la guerre au service militaire, de disposer des destinées de sor pays sitôt que l'amnistie serait votée.

M. Debierre. Pas du tout!

M. Bouveri. Jamais de la vie!

M. le rapporteur. Il le pourrait, certaine. ment.

M. Hervey. Vous dites, monsieur Bouveri, qu'il ne serait pas électeur? Mais il le serait dès demain et ce serait une injustice profonde. Il arriverait ceci: mon fils est mort à la guerre et sa veuve ne peut pas voter, son foyer est mort. Mais un homme qui a été déserteur sera électeur et pourra vous nommer, vous, ou empêcher de vous nommer.

M. Bouveri. Des mères de soldats morts à la guerre ne pourront pas voter non plus.

M. Hervey. Dans ces conditions, il n'y aurait plus de moralité dans ce pays et, demain, dans une guerre nouvelle, — hélas! nous ne savons pas l'avenir, — tous ceux qui seraient tentés de déserter pourraient passer la frontière d'Espagne ou de Suisse sans aucune crainte des justes lois, tandis que nos fils se feraient tuer. Cela, je ne le voterai pas. (Applaudissements à droite cl au centre.)

M. le président. S'il n'y a plus d'observations, je mets aux voix l'amendement de M. Debierre.

Il a été déposé sur le bureau une demande

de scrutin.

Elle est signée de MM. Debierre, Laurent Thiéry, Milan, Bouveri, Machet, Gentil, Roustan, Lucien Cornet, Eugène Penancier, Serre, Mauger, Eugène Chanal, Clémentel Grosjean, Paul Pelisse, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. - MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants..... Pour Contre...... 210

Le Sénat n'a pas adopté.

9. - EXCUSE

M. le président. M. Berthoulat s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance.

10.- REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMNISTIE

M. le président. Je vais mettre en délibération l'amendement de MM. Le Barillier et Blaignan.

M. Le Barillier. Je retire cet amende. ment, mais je demanderai la parole au cours de la discussion de l'article.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets en discussion le texte de l'article 5, présenté par la commission.

M. le rapporteur. La commission a demandé que la date du 23 septembre soit substituée à celle du 14 juillet, primitivement inscrite dans le texte de la commis-

M. Gallet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gallet.

M. Gallet. Je fais appel à toute votre bienveillance pour écouter les quelques courtes observations que je voudrais vous présenter à propos de l'article 5 que je ne

trouve pas assez large. Le geste de générosité auquel nous invite la commission en nous priant d'adopter l'article 5 est commandé par l'indulgence dont nous devons faire preuve vis-à-vis des anciens combattants. Pourquoi dans ces conditions fixer à six mois la durée nécessaire du séjour dans une unité combattante? La Chambre, qui renferme tant de députés ayant fait magnifiquement leur de-voir, s'est contentée, elle, de trois mois pour apprécier et reconnaître les efforts de nos poilus et, de son côté, comme l'a dit tout à l'heure éloquemment notre collègue M. Penancier, le décret instituant la médaille interalliée de la victoire donne le droit de porter cet insigne glorieux à ceux qui ont appartenu trois mois à une unité combattante? Pourquoi nous montrer plus sévères dans l'appréciation des efforts et du courage d'anciens soldats qui, momenta-nément, ont faibli dans l'héroïsme et dans le sentiment de l'honneur?

Vous savez, messieurs, ce que représentent trois mois dans une unité combattante, les longues heures d'angoisse, de souffrance, de menaces continuelles de mort. Vous imaginez ce que peuvent être quelques semaines, que dis-je? quelques jours passés autour de Verdun pendant l'année tragique, et dans d'autres lieux, séjours d'épouvante et d'effroyable lutte, où le simple fait de tenir, de rester là, exigeait des hommes admirablement trempés

M. Milan. Très bien!

M. Gallet. Les hommes capables de tels efforts, animés d'une telle énergie pour la France, alors qu'il fallait empêcher le Boche de passer, même si un moment de fai-blesse, de défaillance les a jetés hors du chemin du devoir, ont droit à une apprécia-tion plus juste, plus généreuse de leurs efforts. (Très bien l très bien!)

Pardonnez-moi, messieurs, l'expression: il ne faut pas marchander, il ne faut pas lésiner sur ce point. Certes, je le sais, pratiquement il faut fixer un chiffre: trois mois me paraissent suffisants. Pendant ces trois mois, combien de risques de mort, combien d'heures d'épouvante, et, par ailleurs, quelle dépense de courage et d'énergie? Assez, d'une part, pour expli-quer une défaillance, assez, de l'autre, pour qu'une faute commise par l'un de ces hommes appelle notre indulgence et notre pardon l

Je tiens, messieurs, également à protes-ter contre une restriction apportée par l'article 5, qui accorde l'amnistie, sous la seule condition que les condamnations encourues, en une ou plusieurs fois, ne dépasseront pas un an, et que les faits ayant entraîné ces condamnations soient antérieurs à la démobilisation du délinquant.

Pourquoi, dans cet article 5, se montrer moins généreux que dans l'article 4? Vous avez, dans celui-ci, amnistié les infractions commises par des hommes dont la peine a été suspendue, par application des articles 150 et 180 du code de justice militaire, sous la condition que les condamnés aient appartenu pendant au moins six mois à une unité combattante et qu'il s'agisse de peines correctionnelles prononcées pour des infractions correctionnelles. Et maintenant, dans cet article 5, vous exigez une nouvelle condition, à savoir que les condamnations encourues en une ou plusieurs fois ne dépassent pas un an. Pourquoi ce geste, si peu généreux malgré l'apparence?

Pourquoi cette main qui se tend et se!

Pourquoi exiger aussi que les faits ayant entrainé ces condamnations soient antérieurs à la démobilisation des délinquants? Pourquoi cette sévérité, pourquoi ces limites à l'indulgence? N'oublions pas qu'il s'agit d'anciens combattants. Imaginez les heures d'atroces souffrances et d'angoisse qu'ils ont vécues. Imaginez aussi leur re-tour à l'intérieur, le spectacle qu'ils ont eu avec les agissements souvent scandaleux des profiteurs de guerre, et ne nous étonnons pas si, à un moment donné, il y a eu rupture dans leur équilibre moral. Soyons donc plus généreux à leur égard! (Très bien! îrès bien!)

D'autre part, l'alinéa 2 du texte de la commission amnistie les infractions commises « par tous les militaires des armées de terre et de mer, qui ne rentreront pas dans les cas prévus au paragraphe précédent, mais auront été, postérieurement au délit, cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou réformés pour blessures ou maladies contractées ou aggravées en service ou pour troubles mentaux ».

Pourquoi ces mots « postérieurement? »

M. le rapporteur. C'est le bon sens!

M. Gallet. Vous semblez exiger que ces militaires se rachètent d'une faute com-

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Gallet. Vous exigez d'eux le rachat que vous n'aviez pas prévu au paragraphe précédent.

M. le rapporteur. Il y a des différences entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article 5. L'alinéa 1 prévoit une limite en ce qui concerne la durée de la peine, limite qui ne figure pas à l'alinéa 2. Ce dernier alinéa est beaucoup plus large que le premier, et il semble bien que ces différences se justifient d'elles-mêmes. (Très bien !)

M. Gallet. Mais vous exigez également à l'alinéa 1° cette condition bien particulière d'un temps de séjour dans une unité combattante. Or, si ce temps de séjour n'est pas atteint, si, par exemple, un militaire se trouve avoir seulement deux mois et demi de séjour dans une unité combattante je suppose que le Sénat aura, comme je le propose, abaissé à trois mois le temps minimum - bien qu'il ait été cité antérieurement à sa condamnation, l'alinéa 2º cessera de s'appliquer et l'homme ne bénificiera pas de l'amnistie.

C'est contre cette interprétation que je proteste.

Voici donc les raisons pour lesquelles je ne voterai pas l'article 5, et qui me font demander au Sénat de statuer sur le texte voté par la Chambre des députés jusqu'à l'alinea 4. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Le Barillier.

M. Le Barillier. Messieurs, nouveau venu au Sénat, je m'excuse de monter à cette tribune peut-être sans une préparation suffisante. Si toutefois je m'y suis décidé, c'est qu'ancien combattant, ayant fait presque toute la campagne dans un régiment de première ligne..

M. Gaudin de Villaine. Très bien!

M. Le Barillier. ... j'ai eu l'honneur de servir sous les ordres de deux généraux qui sont maintenant nos collègues.

Je viens plaider devant vous la cause des combattants à peu près dans le même sens que l'honorable collègue qui descend de la tribane. Je voudrais que cette présence de six mois exigée par l'alinéa io de l'article 5 soit réduite à trois mois.

Que signifie d'ailleurs ce temps de présence au front? Vous reconnaîtrez que trois mois passés par un combattant sur la toute première ligne, dans un régiment, un ba-taillon, une compagnie d'infanterie, au contact absolu de l'ennemi, au milieu des misères et des dangers de chaque instant valent bien six mois de séjour dans certaines unités combattantes qui constituaient ce que nous appelions, nous autres combattants de première ligne l'arrièrefront.

Vous voudriez qu'un soldat qui aurait passé six mois dans les formations sanitaires du front, mais à l'arrière-front, ou dans le ravitaillement, mais toujours à l'arrière, puisse bénéficier de l'amnistie, alors qu'un autre qui serait resté trois mois au contact de l'ennemi à quelques mètres parfois des tranchées allemandes ne pourrait pas en bénéficier? Il y a là, selon moi, une anomalie criante.

Que dit l'alinéa 2 de cet article, qui limite

les conditions de l'amnistie et dont je vous demande la suppression de l'article 5?

Il vise les militaires des armées de terre et de mor qui pourront bénésicier de l'am-nistie à la condition d'avoir été, « postérieu-rement au délit, cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou réformés pour blessures ou maladies contractées ou aggravées en service ou pour troubles mentaux ».

Or, chacun sait que tous les combattants, quelle que soit, d'ailleurs, leur valeur, quel que soit leur héroïsme, n'ont pas eu la bonne fortune d'être signalés à leurs chefs et d'être cités à l'ordre du jour du régiment, de la brigade, de la division ou de l'armée.

Il en est de même des combattants qui ont reçu des lettres de félicitations de leur colonel — j'en ai connu — et qui, toutefois, n'ont pas obtenu la citation.

ll y en a qui ont fait partie d'unités ayant obtenu la fourragère, d'unités citées plusieurs fois à l'ordre de l'armée, et qui, suite, ont participé à la gloire de ces unités; or, si vous maintenez le deuxième alinéa dé l'article 5, ils ne pourront pas bénéficier de l'amnistie.

Il y a là, pour tous ceux qui ont le souci de leurs anciens camarades, quelque chose d'absolument anormal. (Très bien !)

D'autre part, vous ditès que les réformés pour blessures ou maladies contractées en service pourront bénéficier de l'am-

S'il s'agissait de maladies contractées au front en toute première ligne, je l'admettrais; mais il y a des soldats qui n'ont jamais vu le front et qui n'en sont pas moins malades du fait de la guerre, qui n'ont pas moins été réformés du fait de la maladie, et qui pourraient bénéficier de l'amnistie, alors que vous en excluez, monsieur le rapporteur, par l'alinéa 2, d'autres militaires beaucoup plus méritants. Il y a là, je le répète, quelque chose d'anormal. Ce que je demande, c'est que les restrictions de cet alinéa 2 soit complètement sup-

primées de l'article 5. Yous mettrez ainsi tous les combattants sur le pied d'égalité, et il m'apparaît que c'est cela qui est néces-

Ils ont tous fait leur devoir, ceux qui ont été sur le front; et il y a quelque chose d'injuste à créer deux catégories: ceux qui ont été cités, qui ont eu des distinctions, et ceux qui n'en ont pas eu, alors que, parmi ces derniers, il peut y en avoir qui soient tout autant et peut-être plus méritants que que ceux qui ont été cités.

Je disais tout à l'heure, de ma place, que je connaissais un tailleur de régim**ent qui n'a** jamais été ailleurs qu'à son dépôt, et qui je dois dire que c'était au commencement de la campagne — a reçu, parce qu'il faisait bien les capotes et les pantalons, une sitation à l'ordre du jour de son régiment et la Croix de guerre. (Exclamations.) Je n'admets pas que cet homme puisse pri-mer un poilu qui sera resté au moins trois mois sur le front et qui n'aura pas eu la fortune d'être cité. (Vive approbation.)

Dans ces conditions, j'insiste auprès de M. le rapporteur pour qu'il veuille bien consentir, d'abord, à limiter à trois mois la durée de la présence dans les unités combattantes, et pour que, en second lieu, il supprime de l'alinéa 2 de cet article toutes les restrictions qu'il contient.

Il rendra ainsi justice à tous ceux qui, pendant de longues années, n'ont reculé devant aucun sacrifice pour la gloire de la France et le triomphe de ses armées.

(Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rap-

M. le rapporteur. Je crois, messieurs, qu'il va être facile de mettre d'accord les thèses que viennent d'exposer à la tribune nos honorables collègues MM. Gallet et Le Barillier.

Le Sénat a bien saisi les divergences considérables qui séparent les deux thèses. M. Gallet reprend purement ct simplement le texte voté par la Chambre, d'où cette conclusion qu'il est en contradiction abso-lue avec la thèse de M. Le Barillier, lequel demande, notamment, la suppression de l'alinéa 2, tel qu'il est présenté par la com-

Il serait difficile de concilier ces deux thèses extrêmes, autrement qu'en acceptant le texte de la commission. (Sourires.) C'est la solution que je vous apporte au nom de la commission. (Très bien!)

Il y a la question de la durée de présence dans les unités combattantes. Le Sénat sait ce qu'il faut entendre par ces unités combattantes, acceptées par la Chambre sur la suggestion de l'honorable M. Maulion. Le texte primitif de la Chambre parlait de la présence sur la ligne de feu, c'està-dire du moment où le soldat touchait l'indemnité de combat. Les unites com-battantes ont été acceptées par la Chambre dans le but évident d'élargir l'application de la loi d'amnistie, d'en augmenter les facilités, d'en accentuer le caractère généreux. Nous avons tenu à nous associer à ce qui avait déterminé la Chambre, sauf à mettre au point l'article 5. C'est cette mise au point qui est la justification des modifications proposées par votre commission, notamment en ce qui concerne le délai de six mois substitué au délai de trois mois qu'avait accepté la Chambre.

Le fait d'appartenir à une « unité combattante » ne veut pas dire que, pendant les six mois imposés par notre texte, on aura été un combattant effectif. Notamment, dans les dépôts divisionnaires du front, où I'on envoyait généralement pendant trois mois les jeunes conscrits, pas un seul jour ils n'étaient, en présence de l'ennemi, exposés à combattre. Nous avons voulu tenir compte de ce fait. (Très bien! très bien!)
D'autre part, j'attire votre attention sur un autre point. On nous reproche quelque-

fois de ne pas être assez généreux; mais vous allez voir que, cependant, dans cet ordre d'idées, nous avons été aux extrêmes

limites de la générosité. Et, en effet, les unités combattantes n'ont pas disparu avec l'armistice. Mème après le 11 novembre 1918, elles ont été conservées. Ont conservé le caractère d'unités combattantes les troupes qui occupaient la rive gauche ou la rive droite du Rhin. On ne se bat plus, dès cette époque, heureusement,

mais les unités combattantes subsistent, et les hommes continuent à être affectés à ces unités. D'où cette conséquence que si, à ce moment ils ont commis une infraction militaire, et encouru une peine, ils pourront bénéficier de notre texte, qui dit que la présence pendant six mois dans une unité combattante doit entraîner l'amnistie.

En présence de toutes ces réalités, de toutes ces contingences, il nous a paru im-possible de dire que le seul fait d'avoir appartenu pendant trois mois à une unité dite combattante pouvait suffire à faire disparaître le délit qui avait pu être commis, ainsi que ses conséquences. C'est alors que nous avons mis «six mois » au lieu de « trois ». Voilà le secret de notre attitude ; voilà l'explication que nous vous apportons. Je vous la livre en toute simplicité et en toute loyauté (Très bien! très bien!)

Messieurs, il est déjà tard, et la discussion de la loi se prolonge. Ce n'est pas un reproche que je fais à mes collègues; il s'adresserait plutôt à moi-même, qui n'aurais peut-être pas su vous convaincre assez (Dénégations.) Mais enfin, il est nécessaire d'aboutir, ici comme à la Chambre, avant le 31 décembre prochain, pour don-ner les étrennes de l'amnistie à ceux qui les attendent. (Très bien! très bien!)

Je demande donc à nos collègues MM. Gallet et Le Barillier, qui tous deux sont venus ici avec beaucoup de cœur se faire l'écho de ce qu'ils avaient vu au cours des hostilités, de renoncer chacun à leurs idées personnelles et à leur amendement, la rédac-tion de la commission comportant toute la générosité qu'ils ont l'un et l'autre, comme nous tous, le vif et légitime désir de rencontrer dans la loi d'amnistie. (Très bien! très bien!)

M. Le Barillier. Et pour le second paragraphe, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Nous en demandons le maintien.

M. Le Barillier. Je crois devoir insister.

M. le rapporteur. Il faut être conciliant, tout en pensant à l'autre Assemblée, qui à bien le droit d'avoir son opinion, elle aussi. Nous ne pouvons pas espérer - si nous ne faisons pas ici le sacrifice d'opinions per-sonnelles que la Chambre pourra nous suivre. Il faut que tout ce que nous faisons ici soit animé de l'esprit de générosité, de conciliation et de transaction. Je vous demande donc de bien vouloir adopter le texte qui vous est proposé par la commission et qui seul me paraît pouvoir réaliser l'accord entre les deux Assemblées. (Très bien! très bien!)

M. Roustan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rous-

M. Roustan. Je suis prêt, messieurs, à voter le texte de la commission, si ce texte est, en réalité, plus large que celui de la Chambre; mais je demande alors que l'on modifie ce passage du rapport : « Votre commission accepte l'idée généreuse qui a motivé le vote de cet article. Toutesois, il lui a paru que le délai de trois mois de présence dans les unités combattantes était

insuffisant, et elle l'a porté à six mois. » Cela semble bien indiquer que c'est dans une pensée contraire à celle qui a inspiré la Chambre que ce texte a été apporté au Sénat : par conséquent, je ne puis me dé-cider à le voter, à moins que M. le rapporteur ne me prouve nettement, ce qui sera très dificile, qu'il est plus large et plus généreux que celui de la Chambre. (Très

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. la rapporteu

M. le rapporteur J'ai dit, dans la discussion qui s'est produite à propos d'un autre article, qu'il ne fallait pas seulement considérer un article pris isolément. Pour bien juger la portée exacte du texte proposé par la commission, il faut l'envisager dans son ensemble et faire un rapprochement entre tous les articles.

Nous avons singulièrement élargi le texte voté par la Chambre. Faut-il rappeler que nous avons accepté la suspension de peine? Nous avons élargi le champ d'application du sursis. Nous proposons, en effet, au Sénat, contrairement à ce qu'a décidé la Chambre, de dire que, dans l'année qui suivra la promulgation de la loi, le sursis sera encore une cause d'amnistie pour les faits antérieurs, bien entendu, aux délais d'application de la loi.

En ce qui concerne la grâce amnistiante, alors que le projet de la Chambre ne la déclarait efficace que dans l'année qui suivra la promulgation de la loi, nous disons, nous, que les grâces accordées depuis le 19 octobre 1919 auront l'effet amnistiant, à la condition d'être accordées pour la totalité de la peine ou pour l'entier restant de la peine.

Tout celà mérite d'ètre retenu. Il est donc nécessaire, pour juger l'œuvre de la commission, d'envisager l'ensemble des textes proposés. Nous avons la prétention d'avoir été généreux; et ce n'est pas là seulement un mot que nous employons, car nous avons mis à côté du mot quelque chose de tangible et de réel. (Très bien!)

M. Duplantier. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Mon avis est tout à fait celui de la commission; mais cela a été si bien exposé par M. le rapporteur, que j'ai jugé inutile d'intervenir. (Très bien! 1788 bien!)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 5 par division:

« Art. 5. — Sous réserve de ce qui a été dit à l'article 2, alinéa 17, ci-dessus, ou sera dit à l'article 6 ci-après, amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits qui ont été commis avant le 23 septembre

Je mets aux voix ce premier alinéa. (Cet alinéa est adopté.)

M. le président. « 1º Par tous les mili-taires des armées de terre et de mer qui auront appartenu pendant au moins...»

Ce texte n'étant pas contesté, je le meta aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La commission propose les mots: « six mois », auxquels s'opposent quelques-uns de nos collègues.

Je mets aux voix le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'alinéa suivant:

« 1º A une des unités réputées combattantes énumérées aux deux premiers tableaux de l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919, prise pour l'application du décret du 28 octobre 1919; 2° aux unités automobiles T. P. et T. M. aux armées; 3º aux unitées réputés combattantes énumérées au décret du 24 janvier 1918, pris pour l'application de 🕍 Ioi du 10 août 1917, et à la condition également que, dans tous les cas prévus au présent paragraphe, les condamnations encourues en une ou plusieurs

fois ne dépassent pas un an et que les faits ayant entraîné ces condamnations soient antérieurs à la démobilisation des délinquants, »

- M. Milan. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Milan.
- M. Milan. Par le mot « condamnation », entendez-vous, monsieur le rapporteur, toutes les condamnations par défaut ou simplement les condamnations devenues définitives?

La question a son intérêt.

- M. le rapporteur. Nous visons les condamnations dont le résultat est définitif. Vous savez très bien que les condamnations, même par défaut, peuvent être considérées comme exécutées, par conséquent comme définitives.
- M. Milan. En général, les condamnations par défaut sont trop sévères. Si, ensuite, la condamnation, rendue contradictoire-ment, est moindre, comment votre texte sera-t-il appliqué?

Je suppose une condamnation à deux ans de prison. Le condamné se présente devant les tribunaux et on ne le condamne qu'à trois mois. Sera-t-il amnistié?

- M. le rapporteur. Oui.
- M. Milan. A quel moment interviendra l'amnistie?
 - M. le rapporteur. Postérieurement.
- M. Milan. Postérieurement au moment où interviendra la deuxième condamnation?
 - M. le rapporteur. Oui.
- M. Milan. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le rapporteur.
- M. le rapporteur. Nous faisons sur ce point des réponses très nettes, mais je demande à M. le garde des sceaux de vouloir bien s'associer à notre manière de voir.
- M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, pendant que vous répondiez à M. Milan, je faisais un signe d'assentiment. Jusqu'à ce que la condamnation définitive soit intervenue, il est évident que si la première condamnation par défaut est trop forte et dépasse un an, le condamné ne sera pas amnistié. Mais, du jour où le second jugement aura réduit à moins d'un an la condamnation, il sera amnistié.
- M. Milan. Nous sommes parfaitement d'accord.
- M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...
 Je mets aux voix l'alinéa 1º dont l'ai
- donné lecture.

(Cet alinéa est adopté.)

- M. le président. « 2º Par tous les militaires des armées de terre et de mer qui ne ren-treront pas dans les cas prévus au paragraphe précédent, mais auront été, posté-rieurement au délit, cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou réformés pour blessures ou maladies contractées ou aggravées en service ou pour troubles mentaux. »
 - M. Milan. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Milan.
- M. Milan. Messieurs, je désire revenir sur une observation qu'à faite tout à l'heure à la tribune mon excellent collègue et ami M. Gallet. Dans le texte de l'alinéa 2°, il y a deux mots qui ne se trouvent pas dans celui de la Chambre : « postérieurement au délit ». Là, monsieur le rapporteur, cie aux observations que vient de présentroubles mentaux, puisque nous suppopermettez-moi de vous le dire, c'est encore ter M. le garde des sceaux. Il faut évidem que ce malheureux est irresponsable.

une restriction à la générosité que vous avez apportée. Quelle est la situation créée par ce simple membre de phrase : « postérieurement au délit »?

Je prends un mobilisé. Il est bien portant, il est sain d'esprit, il commet un délit; puis, par la suite, il est cité ou il est réformé. Il va bénéficier de la loi. Dans le cas de la citation, c'est parfait. Il s'est racheté. En ce qui concerne la citation, je ne crois pas qu'elle rachète grand'chose, car si vous l'admettiez, je ne manquerais pas tout à l'heure de me servir de l'argument.

Ce mobilisé avec citation, rendu à la vie civile, réformé pour blessures ou pour troubles mentaux, se trouve dans un état de dépression physique et morale assez précaire. Il est rentré chez lui, par exemple, en 1916, au moment où l'on ne donnait pas encore d'argent aux démobilisés, où il n'y avait ni pécules, ni pensions. Ensuite il a commis un délit.

Comme il a été cité ou réformé antérieurement, vous ne lui pardonnez pas. Je ne comprends pas du tout, parce que, si vous devez pardonner, c'est bien à celui-là, que vous avez rendu malade à la vie civile, déprime, dépourvu de tout, puisque votre pardon est accordé à l'homme sain d'esprit, qui, ne manquant de rien, a commis un délit. Je ne dis pas que vous faites mal en pardonnant à ce dernier. mais l'autre est incontestablement plus digne d'intérêt.

Je prends un autre exemple. Vous parlez de troubles mentaux. Vous allez pardonner à un homme qui a commis un acte répréhensible, alors qu'il était encore sain d'esprit, et vous ne pardonnez plus à celui que vous rendez à la vie civile, qui a été atteint d'une commotion et qui n'a pas toute sa responsabilité! Je ne comprends

Je vous demande, monsieur le rapporteur, d'être généreux cette fois encore. Vous parlez de générosité et vous n'êtes pas généreux. Il faut dire nettement que le Sénat l'est moins que la Chambre. Revenez donc purement et simplement au texte de celle-ci, et supprimez les mots « postérieurement au délit ».

- M. le garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Dans la discussion qui s'est poursuivie devant la Chambre, j'avais employé une expression que je reprendrai ici, parce qu'elle me paraît s'appliquer au cas que l'on invoque. C'est de l'« absolution préventive », en effet, que demande M. Milan. Si le Sénat suivait la Chambre, à partir du jour où un homme aurait été blessé ou cité, il aurait pu commettre impunément tous les délits sans tomber sous le coup de la loi pénale.
- M. Milan. Pas indéfiniment, monsieur le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Il aurait été immunisé une fois pour toutes et aurait pu impunément commettre des délits. Nous estimons, au contraire, qu'il faut bien pré-ciser que c'est seulement la citation ou la blessure postérieure qui fera bénéficier de l'amnistie, parce que nous considérons qu'alors le délinquant aura racheté sa
 - M. Milan. Il l'a rachetée par avance.
 - M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Messieurs, je m'asso-

ment établir une distinction entre les citations, la réforme pour blessures, pour les maladies contractées ou aggravées en service, ou troubles mentaux. Vous verrez, mon cher collègue M. Milan, que lorsque vous voudrez bien faire, précisément à l'oc-casion de la question qui nous occupe, une étude d'ensemble de la loi, que vous avez entière satisfaction.

En ce qui concerne les citations, on ne peut pas accepter qu'elles aient un effet sur autre chose que sur le délit ou sur les délits antérieurs. Elles ne peuvent viser l'avenir et couvrir tous les délits que pourrait commettre un mobilisé, après avoir été cité. C'est le bons sens qui le demande. Par conséquent, je crois bien qu'à ce point de vue là, nous nous mettrons facilement d'accord.

C'est la même situation qui va se reproduire en ce qui concerne la réforme pour des blessures de guerre ou pour maladies contractées au service ou aggravées en service. On peut en tenir compte pour le passé. On ne peut y voir comme une sorte d'encouragement à se mal conduire dans l'avenir. Ici encore, le bon sens parle et commande

Vous avez invoqué la situation spécials de l'homme qui, atteint de troubles mentaux, a été réformé. Vous allez voir que cette question peut être tranchée par un moyen tout à fait légal. Cet homme est revenu à son foyer avec des troubles mentaux qui sont la conséquence de la guerre, ou qui sont devenus plus graves du fait de la guerre, à la suite d'un excès de fatigues morales ou physiques. Il commet un délit. Mais il est constant qu'il a été antérieurement réformé pour troubles mentaux. Quel sera donc le devoir du juge d'instruction en face duquel il se trouvera?

- M. Milan. Cela, ce n'est plus l'amnistie.
- M. le rapporteur. C'est une mesure de justice qui vaudra beaucoup mieux.
 - M. Milan. Mais il est déjà condamné.
- M. le garde des sceaux. Non, il n'est pas condainné.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les délits qui auront précédé la réforme pour troubles mentaux, il est amnistié. Il n'est donc pas encore condamné pour le nouveau délit qui peut lui être reproché. Mais une instruction va s'ouvrir.

Par sa réforme antérieure pour troubles mentaux, l'attention du magistrat instructeur sera particulièrement sollicitée, et nécessairement, une expertise médicale interviendra. Alors, il n'y aura pas de poursuites. Il n'y a pas besoin d'amnistie quand il n'y a pas de fait punissable. On ne peut pas être rendu responsable civilement quand la res-ponsabilité n'existe plus. C'est la loi pénale elle-même qui dit qu'il n'y a pas responsabilité pénale là où il y a démence. Voila ma réponse, mon cher collègue, à vos objections. Celles-ci ne sont donc pas opé-rantes. (Très bien ! très bien!)

Voulez-vous maintenant me permettre de vous faire une réponse d'ordre général sur un point que vous avez abordé? Vous allez voir que nous ne manquons pas de géné-

rosité.

- M. Milan. Vous voulez parler de l'article 7? Je l'ai lu, il vise des cas particuliers.
- M. le rapporteur. Non, il ne s'agit pas seulement de l'article 7, qui, lui aussi, a son importance, mais surtout de l'article 16 et de la grâcé amnistiante. Voilà un homme qui a été cité ou réformé pour blessures ou maladies contractées au service. Nous laissons de côté celui qui a été réformé pour troubles mentaux, puisque nous supposons

M. Milan. Je suis sceptique en ce qui concerne la grâce amnistiante.

M. le rapporteur. Et cependant près de 10,000 grâces ont été accordées depuis le mois d'août dernier; elles sont réelles, elles ne peuvent pas vous laisser sceptique; vous n'avez pas le droit de l'être.

Voulez-vous me permettre de vous den-ner une autre indication?

Depuis le 5 août 1914, il y a eu 42,146 graces.

J'en ai fini.

Je demande au Sénat de laisser subsister la règle de bon sens établie par l'alinéa 2 de l'article 5. Le fait méritoire qui doit faire disparaître la faute commise ne peut que suivre cette faute. Pour les faits postérieurs au fait méritoire, il pourra y avoir la grâce amnistiante. Voilà la solution vraie et humaine. Le résultat atteint sera le même, mais il le sera par des voies raison-

nables. (Très bien! très bien!)
Que le Sénat me permette de lui rappeler ce principe de la nécessité de l'antériorité du délit par rapport au fait qui provoque l'amnistie. Le Sénat l'a également affirmé dans une autre loi que j'ai eu l'honneur de rapporter devant lui. Vous avez décidé, en effet, que serait réhabilité de plein droit le militaire condamné pour une infraction militaire, qui aurait été cité à l'ordre des armées françaises postérieurement à sa condamnation. Je vous demande de maintenir le même principe dans la loi actuelle.

Ni le Sénat, ni sa commission, ni son rapporteur ne sauraient être accusés de manquer de générosité, parce qu'ils sé refusent à séparer le bon sens de la clémence. (Ap-

plaudissements.)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande à la commission de vouloir bien préciser le sens d'une expression employée au deuxième alinéa de l'article 5. Il y est dit que l'amnistie est accordée à tous les militaires qui auront été « cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées ».

Qu'entendez-vous par ces mots? Simple-ment les citations à l'ordre de l'armée ou toutes les citations à l'ordre du jour?

Le texte pourrait faire croire que vous ne voulez parler que des citations à l'ordre de l'armée. Je crois que telle n'est pas votre pensée, mais je vous demande de vouloir bien la préciser.

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Aucun doute n'est possible sur le sens à donner à ces mots. Permettez-moi de vous faire observer que la loi du 24 octobre 1919 emploie des expressions analogues, et que l'on a toujours compris — je le dis en présence des ministres intéressés qui m'approuvent — que l'expression « cités à l'ordre du jour » ou «cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées » comprenait notamment, en ce qui concerne les citations, de l'armée française, toutes les citations, depuis la citation à l'ordre du régiment jusqu'à la citation à l'ordre de l'armée. Vous avez donc, mon cher collègue, entière satisfaction. (Très bien! très bien!)
- M. Brager de La Ville-Moysan. C'était tout à fait mon avis ; mais j'ai tenu à vous
 - M. Le Barillier. Il était bon de préciser. M. Gallet. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. Gallet.
- M. Gallet. Si l'Assemblée maintient à l'alinea 2 les mots: « postérieurement au délit », nous arrivons à ce résultat, que je me permets de signaler : un homme appartenant à une unité combattante, et peut-être très à l'arrière, mais qui aura plus de six mois de front, pourra être amuistié. tandis qu'un poilu véritable de première ligne, qui aura passé seulement quatre mois en première ligne et qui aura été cité, ne sera pas amnistie. (Très bien!)
- M. Le Barillier. C'est absolument vrai, c'est ce que j'ai dit tout à l'heure.
- M. le président. Si tout le monde est d'accord sur la première partie de l'alinéa 2, commençant ainsi : « 2º l'ar tous les militaires des armées de terre et de mer, qui ne rentreront pas dans les cas prévus au paragraphe précédent, mais auront été...», je la mets aux voix.

(Cette première partie de l'alinéa est

adoptée.

- M. Je président. Viennent ensuite les mots « postérieurement au délit », dont MM. Le Barillier, Milan et Gallet demandent la suppression et dont, au contraire, la commission demande le maintien.
- M. le garde des sceaux. Le Gouverne-ment demande également le maintien de ces mots.
- M. le président. Je mets donc aux voix les mots a postérieurement au délit », pro-posés par la commission et le Gouvernement.

(Après une première épreuve, déclarée douteuse, le Sénat, par assis et levé, adopte les mots « postérieurement au délit ».)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la fin de l'alinéa ainsi rédigé : « ... cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou réformés pour blessures ou maladies contractées ou aggravées en service ou pour troubles mentaux. »

(La fin de l'alinéa est adoptée).

M. le président. Ici M. Morand propose d'ajouter la disposition suivante

- « 3º Pour les père et mère qui auront eu un fils réformé nº 1 ou décédé des suites de blessures, de maladies contractées ou aggravées en service ou de troubles mentaux, ou un fils déclaré disparu, à la condition qué les condamnations encourues en une ou plusieurs fois ne dépassent pas un an. »
- M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte la disposition additionnelle.
- M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle dont je viens de donner lecture et qui deviendrait le 3° de l'article 5.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. -- En aucun cas, les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliqueront aux faits de commerce avec l'ennemi, aux faits de désertion et d'insoumission qui font l'objet des dispositions spéciales des articles 11, 12, 13 et 14 ciaprès, ni aux faits réprimés par la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage, par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, modifiée par la loi du 23 octobre 1919 sur la spéculation illicite, par l'article 20 de la loi du 4er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre, par la loi du 1º août 1905 sur les fraudes alimentaires, par les articles 430 à 433 inclus du code penal sur les délits des sour-

nisseurs et sur les fraudes au préjudice de l'Etat dans les marchés de fournitures de guerre, et par les lois des 12 février 1916 et 16 octóbre 1919, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales. n

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. M. de Selves pro ici la disposition additionnelle suivan
- « Toutefois, sont relevés de la contra tion prévue à l'article 14 de la loi du 1er juillet 1916, les mobilisés ayant appartenu à une unité combattante qui auront souscrit leur déclaration avant la taxation d'office. »
- M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte la disposition additionnelle. J'ai indiqué, toutefois, à l'honorable M. de Selves qu'il y avait une légère modification à apporter à sa rédaction et M. de Selves m'a fait connaître qu'il l'acceptait.

Voici comment sera rédigé le texte :

- « Toutefois, sont relevés de la contravention prévue à l'article 14 de la loi du 1er juillet 1916, les mobilisés ayant appartenu pendant au moins six mois à l'une des unités combattantes visées à l'article 5 ci-dessus, qui auront souscrit leur déclaration avant la taxation d'office. »
- M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle dont j'ai donné lec-ture, modifiée comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, d'accord avec M. de Selves.
- (La disposition additionnelle, modifiée, est adoptée.)
- M. le président. Je mets aux voix l'en semble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

six mois. »

M. le président. « Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toute infraction prévue par les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer, et commise avant le 23 septembre 1920, lorsque son auteur a été antérieurement à l'infraction atteint d'une blessure de guerre intéressant le crâne ou le cerveau et ayant entraîné par la suite sa réforme. « De même, sont amnistiés les militaires

qui, après l'armistice et après le décret du 6 mars 1919, se sont livrés à des actes de commerce ou à des actes réputés tels, sans autorisation, dans les territoires occupés, et qui ont encouru des condamnations à l'emprisonnement sans sursis et n'excédant pas

M. Chéron propose d'ajouter au premice alinéa de cet article la rédaction suivante : ..ou qu'il aura été, avant la même date, réformé pour troubles mentaux ».

- M. le rapporteur. La commission acc cepte cette addition.
- M. le garde des sceaux. Le Gouverne ment l'accepte également.
- M. Henry Chéron. Cela me dispense de toute observation; je remercie la commis sion et le Gouvernement.
- M. le président. Je mets aux voix l'article 7 avec l'addition proposée par M. Chéron et acceptée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'article 7, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 23 septembre 1920 et prévues par les articles du code justice militaire pour l'armée de terre ci-après :

a 211, alinéas 2 et 3, 212, 213, alinéas 2 et

pose.

3, 214, 215, 216, 218, alineas 2 et 3, 219, 220, alinéas 2 et suivants, 223, alinéa 2, 224, 225, alinéas 1er et 2, à la condition dans le cas de l'alinéa 2 que la rébellion ait eu lieu sans

(Adopté) - Amnistie pleine et entière est our toutes les infractions com-érieurement au 23 septembre 1920 par les articles du code de jusaire pour l'armée de mer ci-

« 274, 275, 277, alinéas 5 et suivants, 278, 279, alinéas 2 et 3, 280, alinéas 2 et 3, 281 282, 283, alinéas 2 et 3, 280, alinéas 2 et 3, 281, 282, 283, alinéas 3 et suivants, 284, alinéas 3 et 4, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291; 294, alinéas 2 et 3, 295, 296, 297, alinéas 2 et suivants, 300, alinéa 2, 301, alinéa 3, 302, 303, 304, alinéas 1 er et 2, à la condition dans le cas de l'alinéa 2 que la rébellion ait eu lieu sans armes, 308, 325 à 328 inclus, 333, 339 à 342 inclus, 343, alinéa 3, 344, 345, 352, 353, 359, 361, alinéas 2 et 3, 362, 363, 369. »— (Adopté.)

« Art. 10. — Amnistie pleine et entière est accordée, lorsqu'ils auront été commis antérieurement au 19 octobre 1919

« 1º Aux faits réprimés par l'article 408 du code pénal pour les condamnations prononcées contre des militaires par les con-seils de guerre, conformément aux dispositions des articles 267 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et qui n'auront pas été supérieures à trois mois d'emprisonnement;

« 2º Aux faits réprimés par les articles 258 du code de justice militaire pour l'armée de terfe et 350 du code de justice militaire pour l'armée de mer. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont amnistiés les faits de

désertion à l'intérieur et les faits de désertion à l'étranger, dans les pays de protecto-fat et sur les territoires occupés par les armées alliées et associées, commis par les individus énumérés dans les articles 231 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 309 du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation avant le 23 septembre 1920 et que sa durée, en une ou plusieurs fois, n'a pas excede trois mois.» (Adopté.)

« Art. 12. — Sont également amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et à l'étran-« Art. 12.ger lorsque le délinquant s'est rendu volontairement, avant le 23 septembre 1920, et que la durée de sa désertion, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé un an, en cas de désertion à l'intérieur, et six mois, en cas de désertion à l'étranger.

11 a Dans les cas prévus aux articles 11 et 12, le délit primaire de recel de déserteur est également amnistié, mais seulement dans le cas où il a été commis par le conjoint ou par des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

« Dans les cas prévus aux articles 11 et 12, lorsqu'il y aura eu pluralité de déser-tions, s'étant terminées, les unes par une arrestation, les autres par une présentation volontaire, l'article 11 ci-dessus sera seul

dicable, au point de vue de la durée uise. »— (Adopté.)
Art. 13. — Sont amnistiés les insoumis

éclarés tels postérieurement au 5 août (914, lorsque l'insoumission a pris fin par rrestation, avant le 19 octobre 1919, et je sa durée n'a pas excédé trois mois, ou rsque le délinquant s'est rendu volontairement avant la même date et que l'insoumission n'a pas excédé un an. »

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tou-

ticle 13, je n'ai pas déposé d'amendement, mais je voudrais poser une question à la commission et au Gouvernement.

L'article 13 vise les cas d'insoumission, lorsque l'insoumission a pris fin par l'arrestation avant le 19 octobre 1919 et que sa durée n'a pas excédé trois mois. Or, messieurs, dans les régions envahies nous avons des cas - on m'en a cité - qui sont tout à fait bizarres. A début de la guerre, les boulangers et les forgerons ont été mis en sursis dans toute la France pour pouvoir faire du pain dans les campagnes ou ferrer les chevaux qu'on mobilisait. Dans nos départements, dans l'Aisne, par exemple, l'invasion a été si soudaine que ces hommes en sursis ont été enfermés dans les lignes ennemies presque immédiate-ment, à Saint-Quentin, par exemple, le 27 août 1914.

Ils ont été obligés de faire disparaître toutes leurs pièces militaires. Il était dangereux d'avouer aux Allemands qu'on était un militaire en sursis, car on risquait d'être immédiatement emmené en Allemagne. Ils ont donc continué à travailler; la plupart étaient des territoriaux. Quelques-uns ont été rapatriés très peu de temps avant la fin de la guerre, par la Belgique. Ignorant tout des lois qui avaient été votées au point de vue du recrutement, ces hommes ne se sont pas présentés: ils ont été insoumis bien plus de trois mois, et, alors, de ce fait, s'ils ont été condamnés par insoumission — il y en a qui l'ont été pour ne s'être pas présentés immédiatement à l'autorité militaire — comme ils ont été insoumis pour être restés dans les régions envahies deux, trois ou quatre ans, ils ne peuvent pas être amnistié:

Il y a là une situation qui me paraît inac-ceptable. Il est donc nécessaire que ces cas soient visés par un texte qu'on introduira dans la loi et je demande au Sénat et à la commission de réserver l'article 18 jusqu'à ce que nous ayons pu vous apporter un texte. Ces cas m'ont été indiqués il y a trois ou quatre jours seulement, je n'ai pas pu rédiger un texte plus tôt et j'avoue même que je ne savais trop à quel article il devait prendre place.

M. le garde des sceaux. Il me paraît tout à fait inutile de réserver cet article, car la loi ouvre deux recours aux insoumis dont

M. Touron vient de nous entretenir. L'article 16 prévoit la grâce amnistiante, qui permettra d'examiner individuellement chaque cas, mais il y a plus : l'article 19 donne la faculté de la revision pour les décisions des cours martiales et des conseils de guerre spéciaux.

M. Henry Chéron, Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Vous pouvez donc être rassuré, les cas que vous me signalez seront examinés par la cour de cassation fonctionnant comme tribunal de revision, ou par le garde des sceaux qui pourra proposer la grace amnistiante.

M. Henri Merlin. Je demande la permission de vous soumettre une observation

qui se rapproche sensiblement de celle de notre collègue M. Touron. Des jeunes gens ont été, au début de l'in-vasion de 1914, emmenés par l'ennemi et fusillés. Ils devaient être mobilisés en 1915, on les a considérés comme insoumis, et je crois même que des condamnations ont été prononcées contre eux.

Si la commission admet qu'un texte peut être examiné par elle visant cette situation, je joins ma demande à celle de M. Touron.

M.le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Si j'ai bien compris l'espèce visée par M. Touron, il s'agit de M. Touron. Messieurs, à propos de l'ar- gens complètement innocents, qui, par suite

de circonstances tout à fait indépendantes de leur volonté, se sont trouvés dans l'impossibilité de se soumettre à la loi. Il ne peut pas être question de grâce, même amnistiante, pour des innocents. La grâce suppose la culpabilité, elle implique une idée de faveur. Il ne peut s'agir, dans des cas comme celui-là, que de la revision ou de l'amnistie, c'est-à-dire d'une mesure qui fasse tomber complètement la condamnation, parce que le délit n'existe pas.

Lorsque j'ai entendu tout à l'heure parler de grâce à l'égard de gens qui ne sont pas coupables, j'ai pensé que ce n'était pas pos-sible : cela violerait tous les principes.

- M. Touron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Touron.
- M. Touron. Je n'ai rien à ajouter aux' paroles si claires que vient de prononcer notre collègue M. Chéron. Comme lui, je ne peux pas accepter la grâce dans ce cas-là.
- M. le garde des sceaux. Vous avez la
- M. Touron. La revision, on l'obtiendra quand la peine aura été purgée.
 - M. le garde des sceaux. Mais non!
- M. le rapporteur. On l'obtiendra tout de
- M. Touron. Tout de suite? Messieurs du barreau (Sourires), quand donc avez-vous obtenu une revision tout de suite? Citezmoi des cas. Je suis moins habitué que vous aux choses de la justice, et je les. cherche, ces cas. Peut-être en trouverezvous, mais, pour moi, je serais bien em-barrassé de vous en citer.
- M. Henry Chéron. Il y faut toute une vie!
- M. Touron. Comme le dit notre collègue, une revision, c'est l'affaire d'une vie. Il n'est pas possible que les gens dont je vous ai parlé restent condamnés; il n'est pas possible que votre limitation à six mois d'insoumission soit maintenue pour ceux qui n'ont été insoumis que parce qu'ils sont restés dans les lignes ennemies pendant deux ou trois ans.
 - M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Messieurs, la situation qui se présente devant vous est la suivante:

Des hommes, qui étaient mobilisables, au moment de la mobilisation ou de la déclaration de guerre, n'ont pas pu rejoindre leur corps d'affectation en France, pour les motifs de fait qui ont été indiqués tout à l'heure, c'est-à-dire par suite de l'avance de l'armée allemande. Je suppose qu'il y a eu, dans le cas indiqué par l'honorable M. Touron, une poursuite et une condamtion.

Vous m'accorderez bien, mon cher collègue, que l'on ne peut pas poser dans la loi d'amnistie un principe absolu et général, parce que, en ce qui concerne ces hommes qui n'ont pas rejoint, si certains en ont été empêchés par la force majeure, emmenés qu'ils ont été par les Allemands, - et il ne peut être douteux qu'en ce cas nous sommes en présence d'un fait involontaire — d'autres ont pu mettre — et le cas s'est présenté — la plus grande bonne volonté à rester de l'autre côté de la barricade, de façofi à ne pas pouvoir revenir en France rejoindre leur dépôt et leur corps d'affectation.

Par conséquent, si vous posiez une formule générale, vous décideriez en faveur de gens qui pourraient être très intéressants comme n'avant pas pu réellement rejoindre, mais vous risqueriez également de faire un avantage au profit d'individus qui ne le

seraient pas.

Je suis d'accord avec M. Touron et avec M. Chéron pour reconnaître que la grâce amnistiante ne doit pas jouer dans ce cas, à moins de culpabilité certaine. Il ne saurait être question, en matière d'innocence re-connue, que de pourvoi en revision. Notre honorable collègue M. Touron, qui

vit probablement sur cette idée que la justice est toujours lente - ce qui est parsois vrai, mais pas toujours (Sourires) -

- M. Touron. Je crois ne pas être le seul! (Nouveaux sourires.)
- M. le rapporteur. ... est un peu effrayé par les lenteurs qui peuvent se produire,.
- M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le rapporteur. ...mais il y a un moyen, en parcil cas, d'agir très rapidement. J'en ai usé et bien d'autres avant moi. En

pareil cas, mon cher collègue, dès que les présomptions sont favorables, M. le garde des sceaux fait mettre immédiatement en liberté provisoire l'intéressé et la procédure de revision peut suivre son cours con-formément à l'article 443 du code d'instruction criminelle. Voilà ce qui peut être fait et ce que vous pourrez demander.

- M. Touron. Cela durera plus longtemps qu'avec un texte que comporterait la loi d'amnistie.
- M. le rapporteur. Si ce texte peut être trouvé, la commission ne se refusera pas à le chercher. Ce qui serait inadmissible, ce serait un texte, proposé à la légère, qui amnistierait tout le monde, les bons comme les mauvais.
- M. Touron. Mais non, je vous demande seulement de modifier l'article actuellement en discussion. Vous ne pouvez finir la loi aujourd'hui.
- M. le rapporteur. On pourrait faire un effort pour terminer aujourd'hui, mais là n'est pas la question. La commission ne se refusera pas, je le répète, à chercher ce texte, quand vous lui aurez, avec précision, indiqué les faits auxquels vous avez fait seulement allusion. A défaut de ce texte, il y aura toujours la voie du pourvoi en revision qui restera ouverte. Mais, je le rèpète, la commission est à la disposition du Sénat pour examiner cette importante question.
- M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.
- M. Dominique Delahaye. Je vais tâcher de vous donner une suggestion qui conci-liera tous vos bons vouloirs. Je pense, comme M. Touron, qu'il est nécessaire de renvoyer cet article, d'abord parce qu'on ne peut pas finir ce soir, et en second lieu parce qu'il faut trouver une formule définitive.

Il faudrait faire un chapitre intitulé *Des innocents », pour éviter qu'on se livre au massacre des innocents. Dans une loi d'amnistie, il ne devrait pas y avoir seulement des pardons et des commutations de peine, on devrait envisager aussi cette hypothèse des innocents. Pour ceux-là, il faudrait des injunctions formelles du législe. drait des injonctions formelles du législateur, en vue d'une libération provisoire, car les procédés employés par le garde des sceaux et tendant à la libération provisoire

avec les cas de culpabilité plus ou moins

- M. Damecour. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Da-
- M. Damecour. Messieurs, j'ai été à même, pour mon compte, de relever un fait absolument précis. J'avais chez moi une famille réfugiée. Le père avait été emmené, avec son fils âgé de vingt ans, dans les conditions indiquées par M. Touron. Le jeune houme appartenait précisément au département de l'Aisne. Rentré en France, il s'est présenté à la gendarmerie et a déclaré dans quelles conditions il se trouvait. Jamais il n'a été inquiété. Il a fait son service comme un autre. On a considéré qu'il n'avait commis aucune faute et je crois que, dans la généralité des cas, en présence d'un fait patent, on s'est conformé à la loi qui prévoyait le cas de force majeure. J'ai pense, messieurs, devoir citer ce fait qui correspond absolument à l'observation de notre collègue.
- M. Filippini, directeur de la justice militaire, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.
- M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, au nom de M. le ministre de la guerre que j'ai l'honneur de représenter ici, je crois devoir faire une déclaration. Depuis le 1er mars, à la direction de la justice militaire jamais on ne m'a signalé un cas d'espèce comme celui qui vient d'être exposé.
- M. Touron. Je vous en signalerai un demain.
- M. le commissaire du Gouvernement. Nous nous ferons un devoir de l'examiner avec la plus grande rapidité. Je puis vous donner l'assurance que le dossier sera im-médiatement transmis à M. le garde des sceaux, qui prendra telles mesures qu'il jugera convenables.
- M. le garde des sceaux. L'intéressé sera immédiatement mis en liberté.
 - M. Touron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Tou-
- M. Touron. Je remercie MM. les ministres présents ou représentés de leur bonne velonté à l'égard d'une personne dont le cas m'a été signalé. Mais ce n'est pas la cause d'une personne que je plaide, car le cas, je l'affirme, est fréquent.
- M. le commissaire du Gouvernement. Il n'en a pas été signalé un seul depuis le mois de mars.
- M. Dominique Delahaye. Cela prouverait que ces cas ne sont pas signalés par M. le ministre de la guerre.
- M. Touron. Evidemment, monsieur Damecour, je ne plaide pas la cause de ceux qui n'ont jamais été délinquants. Il y en a beaucoup, surtout parmi les jeunes qui, sachant qu'ils devaient se présenter à l'autorité militaire aussitôt rapatriés, se sont conformés à cette prescription. D'ailleurs, il faut tenir compte encore, mon cher collègue, de l'époque à laquelle ils ont été rapatriés. La plupart l'ont été quelques n'ont pas encore, dans les faits, la rapidité de la parole de M. le rapporteur.

 Je vous demande donc, messieurs, de vouloir bien examiner ma suggestion, qui est sans doute par trop improvisée, et de voir s'il n'y a pas, pour tous ces cas d'innocence certaine, une distinction à faire primés, comme des loques, ont immédiate-

ment pensé à se présenter aux autorités militaires? C'est de ceux-là que je plaide la cause. Ils sont bien aussi amnistiables, aussi intéressants que ceux qui se son révoltés ou qui ont commis un délit au cours de la guerre. Je ne puis pas apporter de texte parce que les cas m'ont été signalés il y a très peu de temps. La commission, malgré sa compétence et malgré la présence des juristes éminents qui sont sur ces bancs, considère qu'il lui est difificile de présenter un texte. Vous recon-naîtrez qu'il m'est encore plus difficile, à moi qui ne suis pas un juriste, d'en improviser un.

J'avais demandé qu'on voulût bien réserver l'article 13 parce que je ne crois pas qu'on puisser aller jusqu'au bout ce soir. Je prie la commission d'examiner la question, je lui fournirai demain des cas d'es-

pèce.

M. François-Saint-Maur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francois-Saint-Maur.

M. François-Saint-Maur. Messieurs, je n'ai qu'une brève explication à demander à M. le rapporteur.

Si je ne me trompe, les différentes questions qui se réfèrent à cet article concernent l'insoumission. Or, voici l'espèce que je vise et que je signale à l'attention du représen-

tant du ministre de la guerre. Un homme avait été omis avant 1914, il est rentré au moment de la mobilisation et il a fait constater qu'il avait été omis sur la liste de recrutement. La faute ne lui en était pas imputable; s'il y avait faute, elle appar-tenait, tout au moins en partie, au repré-sentant de l'autorité municipale, par qui il avait été omis. Il a fait constater la chose, elle a été reconnue vraie, on l'a incorporé et il a fait la guerre comme s'il n'avait pas été un insoumis.

Des insoumis ont commis un délit, ils sont amnistiés. Ils marchent aujourd'hui avec leur classe d'âge. L'omis ne peut pas être relevé par la loi d'amnistie d'un délit qu'il n'a pas commis, et il est rattaché à la classe de recrutement avec laquelle il est parti.

De telle sorte que nous arrivons à cette situation que je me contente de signaler, mais qui me paraît sin sulièrement anormale. Un homme d'un certain âge, se trouve au point de vue militaire, dans une situation plus défavorable, n'ayant pas commis de délit que s'il en avait commis un.

J'ai posé à cet égard une question écrite à M. le ministre de la guerre. Il a probable-ment trouvé que le cas était un peu singu-lier et il a demandé un délai pour répondre. En résumé, je demande s'il n'y aurait pas

au moins quelque moyen d'assimiler ceux qui n'ont pas commis de délit à ceux qui en ont commis, asin que leur situation ne soit pas plus mauvaise. (Très bien! très bien!

- M. Dominique Delahaye. Votez mon chapitre des innocents.
- M. le président. La commission accepte, je crois, que l'article 13 soit réservé comme le propose M. Touron.
- M. le rapporteur. Oui, monsieur le pré-
- M. le président. Dans ces conditions, l'article 13 est réservé.

Voix diverses. A mardi! — A demain!

M. le président. J'entend demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?... Il en est ainsi décidé.

11. - DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de dé-poser sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Vienne (Isère) à établir diverses taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

12. - DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Mon-

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 7° commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Vienne (Isère) à établir diverses taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés.

M. le président. La parole est à M. Ché-

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 23 octobre 1919, relatif à la prorogation des baux en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation.

M. le président. Les rapports seront im-

primés et distribués.

J'ai reçu de M. Dausset un rapport fait au nom de la commission des sinances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés; concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920

Le rapport sera imprimé et distribué.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-dant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obliga-toire aux viellards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources;

ire délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendent à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont

arrivées à leur terme statutaire depuis le 1er août 1914;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des dé-putés, portant protection de la propriété commerciale;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au choix et à la surveillance des taureaux employés à la reproduction et à la création d'un « certificat d'autorisation » de reproducteurs bovins;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modi-fication à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploita-tions rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Paul Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratifi-cation du décret du 12 janvier 1920, relatif à l'application en Alsace et Lorraine des dispositions de la loi du 24 octobre 1919, favorisant l'allaitement au sein :

1re délibération sur la proposition de loi de M. Eugène Chanal, fixant les délais de prorogation des polices d'assurances contre l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles;

1re délibération sur le projet de loi : adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché:

Discussion des projets de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919; 2º portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour l'exercice 1919; 3° portant recti-fication du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920; 4° portant : 2° fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1921; 1° évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat; 5° portant modification des articles 2, alinéa 2°, 5, alinéa 1°, 8 de la résolution tendant à créer une caissse de retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 28 janvier 1905.

Il n'y a pas d'observation?... L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir? Voix diverses. Demain. — Mardi.

M. le président. Conformément à l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée.

(Le Sénat décide de se réunir mardi.

M. le président. En conséquence, messieurs, le Sénat tiendra sa prochaine séance publique mardi prochain, 21 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

E. GUÉNIN.

OUESTIONS ÉCRITRE

Application de l'article 80 du réglement, mo-difié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écriles ou orales.

ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...»

3935. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1920, par M. Gallet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si la commission relative à l'étude des modifications à apporter à la législation en vigueur quant au décompte des années de services militaires pour l'avancement des fonctionnaires, sous-agents et ouvriers de l'Etat, a terminé ses travaux et si les résultats ont été portés à la connaissance des intéressés. des intéressés.

3936. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1920, par, M. Duquaire, sénateur, demandant à M. le ministre des finances à quelle dale une société, qui règle son bilan annuel au 30 avril de chaque année et n'a pas demandé le bénéfice de l'article 8 de la loi du 31 juilet 1920, doit faire sa déclaration afférente au bénéfice de guerre des six premiers mois de 1920 et s'il lui sera sûrement accordé un sursis pour gu'elle sera sûrement accordé un sursis pour qu'elle puisse faire sa déclaration d'après le bilan au 30 avril 1921.

3937. - Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1920, par M. Duquaire, sénateur, demandant à M. le ministre des finanes, comme suite à la question précédente, si cette société devra, au con-traire, faire sa déclaration dans les trois pre-miers mois de 1921 et. dans ce cas, si elle sera autorisée à évaluer, par une situation provi-soire ou tout autre moyen, ses bénéfices des mois d'avril et mai 1920.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3794. - M. Roustan, sénateur, demande a M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts si la loi du 21 octobre 1919 est appliquée et si les sommes dues aux fonc-tionnaires des collèges en vertu de cette loi, sont régulièrement payées. (Question du 16 novembre 1920.)

Réponse. - La loi du 21 octobre 1919 est appliquée. Les sommes dues pour les années 1916 et 1917 aux professeurs de collège des classes et 1917 aux professeurs de collège des classes 1911 et suivantes mobilisées pendant la guerro leur sont payées sur les crédits disponibles des exercices clos 1916 et 1917. Quant aux sommes dues pour les traitements afférents aux années 1914 et 1915, elles doivent faire l'objet d'une demande de crédit qui sera prochainement déposée sur le bureau de la Chambre des déposées ur le bureau de la Chambre des députés:

3807 - M. Fontanille, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts si, dans le courant de l'année 1921, il sera ouvert des sessions spéciales pour les démobilisés candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures. (Question du 16 novembre 1920.)

Réponse. — En raison des démobilisations. tardives qui n'ont pas permis à certains candidats de se préparer utilement en vue des

sessions spéciales de 1920, une nouvelle session spéciale du certificat d'aptitude au profesorat des écoles normales sera ouverte, en juin 1921, en faveur des candidats démobilisés. Le programme sera le même que celui qui a été fixé par l'arrêté du 11 août 1919, en vue des sessions spéciales de 1920.

3873. — M. François Albert, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts s'il ne serait pas possible d'accorder aux étudiants de la classe 1918 un régime d'examens analogue, à celui 1918 un régime d'examens analogue, à celui dont a bénéficié la classe 1917, c'est-à-dire à ne pas les astreindre strictement aux délais régle-mentaires pour les inscriptions et les examens des diverses facultés. (Question du 4 décembre

Réponse. — Les circulaires des 3 mai et 14 juin 1920 ont accordé aux étudiants non sursitaires de la classe 1918 des facilités qui leur permettent d'abréger d'une année leur scolarité. Etant donné que ces jeunes gens n'ont accompli qu'un ou deux mois de service en sus de la durée normale du service mili-taire, les dispositions prises en leur faveur compensent largement le retard qu'ils ont subi dans leurs études. Ceux d'entre eux qui justifient de titres militaires particulièrement remarquables peuvent d'ailleurs obtenir par décision individuelle et sur avis savorable de la commission des dispenses des sacilités plus étendues.

3874. — M. François Albert, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourquoi les élèves de l'école normale supérieure, appartenant aux promotions d'avant guerre, reçus agrèges des le rétablissement du concours, délégués, d'autre part, pendant la guerre, voient leurs années de délégation comptées comme années de collège et non assimilées, pour l'ancienneté, à des années de service d'agrégé, et si la commission interministérielle qui s'occupe de la question fera attendre long-temps ses conclusions (Question du 4 décembre

Réponse. — Les élèves de l'école normale supérieure, reçus agrégés dès le rétablissement du concours d'agrégation, en 1919, n'ont pu exercer les fouctions de délégués pendant la guerre qu'au titre de licenciés. L'assimilation de leurs délégations aux fonctions d'agrégés titulaires qu'ils sollicitent aurait pour conséquence de donner au classement des agrégés un effet rétroactif et serait, d'autre part, contraire aux dispositions du décret du 14 novembre 1919, portant réglementation des diverses catégories du personnel enseignant. Mais le temps passé par eux au titre de délégués licenciés leur est compté pour partie, en exécution des dispositions des articles 3, 4 et 5 du décret précifé, lors de leur classement dans le cadre des agrégés.

Il n'est pas actuellement possible d'assigner une date au dépôt des conclusions de la com-

une date au dépôt des conclusions de la commission spéciale.

3875. — M. Gallet, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts s'il ne serait pas possible d'assurer aux boursiers nationaux des lycées et collèges la gratuité des livres classiques, et si l'Etat ne pourrait pas, dans l'espèce, adopter des mesures analogues à celles que prennent les départements de la Seine et du Rhône, la ville de Paris et plusieurs autres. (Question du 4 décembre 1920.) eembre 1920.)

Réponse. — Les élèves titulaires de bourses nationales de demi-pensionnat et d'internat ont droit à la fourniture gratuite des livres classiques.

En ce qui concerne les boursiers d'externat. En ca qui concerne les boursiers d'externat, ils peuvent, comme les élèves libres, bénéficier de l'abonnement aux livres de classe dans les établissements où ce système est organisé, moyennant une redevance modique fixée par les consells d'administration.

Il ne parait pas qu'il y ait lieu de mettre à la charge de l'Etat une dépense supplémentaire qui, dans les circonstances présentes, alteindrait vraisemblablement un chiffre très élevé.

MM. Hervey, Monnier et Milliard, sénateurs de l'Eure, ont déposé sur le bureau du Sénat une pétition émanant d'un certain nombre de producteurs de beurre du département de l'Eure.

Ordre du jour du mardi 21 décembre.

A quinze heures, séance publique:

Suite de la discusion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie. (N° 395 et 479, année 1920. — M. Guillaume Poulle, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités. (Nºs 392 et 528, année 1920. — M. Gouge, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 4905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources. (N° 481 et 508, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n° 553, année 1920. — Avis de la commission des finances, M. Debierre, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le août 1914. (Nºº 437 et 529, année 1920. M. Gouge, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commer-ciale. (N° 100, année 1919; 262 et 525, année 1920. — M. Morand, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1ºº délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au choix et à la surveillance des taureaux employés à la reproduction et à la création d'un « certificat d'autorisation » de reproducteurs bovins. (Nºs 758, année 1919, et 322, année 1920. — M. Alfred Massé, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918. (N°s 446, année 1919, et 318, année 1920. — M. Eugène Chanal, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploita-tions rurales (amendement n° 1 à la pro-position de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Paul Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N° 238, 264, 443, année 1913; 58, année 1914, et n° 225, 491, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur'; et n°, année . — A de la commission des finances. — M., rapporteur. — Urgence déclarée.) rapporteur; et nº

ire délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 janvier 1920, relatifà l'application en Alsace et en Lorraine des dispositions de la loi du 24 octobre 1919, favorisant l'allaitement au sein. (Nos 273 et 522, année 1920. — M. Gegauff, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Eugène Chanal, fixant les délais de prorogation des polices d'assurances contra l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles. (Nos 257 et 355, année 1920. — M. Jossot, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 oc tobre 1919 sur les habitations à bon marché. (Nºs 526 et 537, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Discussion des projets de résolution : 1º portant règlement definitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919; 2° portant règlement défi-nitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour l'exercice 1919; 3° portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920; 4° portant: 1° fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1921; 2º évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat; 5° portant modification des articles 2, alinéa 2°, 5, alinéa 1°, 8 de la résolution tendant à créer une caisse de retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 23 janvier 1905. (N° 475, année 1920. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1920.

SCRUTIN (Nº 73)

Sur l'amendement de M. Debierre et plusieurs de ses collègues à l'article 5 du projet de toi sur l'amnistie.

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet.

Beaumont. Bérard (Victor). Bersez. Bouveri. Brocard.

Castillard. Chalamet. Charpentier. Cosnier.

David (Fernand). Debierre. Dehove. Drivet. Dron.

Fernand Merlin. Fontanille. Fourment. Gallet. Gérard (Albert). Goy.

Hayez. Hubert (Lucien).

Léon Perrier. Loubet (J.). Louis Soulié. Machet. Mauger. Milan. Mollard. Mony. Monzie (de).

Noël.

Paul Pelisse. Penancier. Perchot. Peytral (Victor). Potié.

Régnier (Marcel). Roustan. Thiéry (Laurent). Tissier. - Trystram. Vallier.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Henin. Amic.

Babin-Chevaye. Bachelet. Berger (Pierre).
Berthelot. Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux.
Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Brager de La Ville-Moysan.
Brangier. Brindeau. Buhan. Bussière.
Busson-Billaut. Bussy.
Cadillogn. Catalogne. Cauvin. Charles Phys.

Cadilhon. Catalogne. Cauvin. Charles-Du-uy. Chastenet (Guillaume). Chauveau.

Chènebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Claveille. Clémentel. Coignet. Collin (Henri). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Cruppi. Cuminal.

Damecour. Daraignez. Daudé. Dausset.

Defumade. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delsor. Delsor. Delsor. Oenis (Gustave). Desgranges. Doumer (Paul). Duchein. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjoiras. Ermant Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eymery.

Faisans. Farjon. Félix Martin, Fenoux. Fleury (Paul). Fortin. Foulhy. François-Saint-Maur.

Gallini. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gegauff. Georges Berthoulat. Gomot. Gouge (René). Gourju. Gras. Grosdidier. Guillois. Guilloteaux.

Heimer. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hugues Le Roux. Humblet.

Jeannency, Jénouvrier, Jonnart, Jossot, Jouis!

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larere. Las Cases (Emmanuel) (de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Lemarié. Leneveu. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Louis David. Lubersac (de).

Magny. Maranget. Marguerie (marquis de).
Maraud. Martinet. Masclanis. Mascuraud.
Massé (Alfred). Maurice Guesnier. Maurin.
Mazière. Méline. Menier (Gaston). Michaut.
Michel (Louis). Milliard. Milliès-Lacroix. Mir
(Eugène). Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Pérès. Perreau. Pichery. Pierrin. Plichon (lieuténant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quilliard.

Ratier (Antony). Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Scheurer. Selves (de). Steeg (T.). Sthul (colonel).

Taufflieb (général). Thuillier - Buridard. Touron. Tréveneuc (comte de).

Vayssière. Vilar (Edouard). Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Andrieu. Artaud. Auber. Bérard (Alexandre). Besnard (René). Bollet. Bourgeois (général). Bourgeois (Léon). Butterlin.

Cannac. Cazelles. Charles Chabert. Chautemps (Alphonse). Crémieux (Fernand). Cuttoli.

Diébolt-Weber. Donon. Doumergue (Gaston). Dubost(Antonin).

Eccard. Eugène Chanal.

Flaissières. Flandin (Etienne). Foucher. Gauvin. Gentil. Gerbe. Grosjean. Joseph Reynaud.

Le Hars. Lémery. Le Troadec. Limouzain-Laplanche. Lucien Cornet.

Martin (Louis). Mazurier. Merlin (Henri). Monfeuillart.

Pasquet. Perdrix. Peschaud. Philip. Rabier. Ranson. René Renoult. Roy (Henri).

Schrameck. Serre. Simonet. Trouvé.

Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Vinet. Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la scance:

MM. Carrère. Laboulbène.

ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Lafferre.
Marsot.
Philipot. Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Mais, après vérification, ces nombres ont élé rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la scance du' 16 déccembre. (Journal officiel du 17 décembre.)

Dans le scrutin nº 72, sur l'amendement de MM. de Monzie et Gourju à l'article 2 du projet sur l'amnistie, M. Las Cases (Emmanuel de) a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote. »

M. Las Cases (Emmanuel de) déclare avoir voté « contre ».

Dans le même scrutin, M. Fontanille a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote. »

M. Fontanille déclare avoir voté « pour »

Dans le même scrutin, M. Daudé a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Daudé déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Cuttoli a été porté « comme n'ayant pas pris part au vote. »

M. Cuttoli déclare avoir voté « pour ».